LE
COUP DE JARNAC
DES ARISTOCRATES.



A PARIS,

Chez les Marchands de Nouveautés.

1790.



DES DEVOIRS
DES FRANÇAIS
EN 1790.

Eſt Deus in nobis.......
JUVENAL.

J'AI peu de choſes à dire relativement à mpoſant objet qui occupe en ce moment mes oncitoyens, & dont l'Europe attentive attend événement : événement fait pour influer ſur le, ſoit en bien, ſoit en mal, beaucoup plus eut-être qu'elle ne penſe, & que nous ne penſons ous-mêmes. Tout ce que je me propoſe eſt aſſeoir ſur une baſe inébranlable des droits déjà lidement établis. C'eſt encore de montrer que LOI ADORABLE qui ſert de fondement à s droits, nous impoſe, dans ſes conſéquences, devoir de couvrir d'une gloire immortelle notre

jeune Roi en co-opérant avec lui à faire naître de notre bonheur le bonheur de l'Univers.

TOUT annonce l'approche du jour à jamais mémorable où nous allons nous trouver heureux que la suite d'un premier choix, dont le souvenir est renouvellé à chaque sacre, nous ait mis dans le cas d'être gouvernés par le Prince qui nous gouverne. Celui qui tient dans sa main les destinées des empires & qui les conduit à son gré, a voulu que la raison parlât à l'esprit de ce Prince, & que la sensibilité, bannie depuis si long-temps du cœur des Rois par l'orgueil, fît constamment entendre sa voix dans le sien. Ces germes précieux ont produit leur fruit; le concours des circonstances en a hâté le développement, & Louis XVI a enfin manifesté l'intention de rendre à la Nation tous les droits qui lui appartiennent.

J'ai dit ailleurs que malheureusement il y a par-tout abus dans les termes, & que, plus malheureusement encore, l'abus des termes entraîne

(1) Voyez le Conservateur.

celui de la conduite. Si jamais l'on dut avoir continuellement cette vérité ſous les yeux, c'eſt ſur-tout en ce moment où il s'agit d'énoncer des droits, de poſer en lois, & en lois conſtitutionelles, ces droits énoncés & ce qui eſt de nature à les rendre inviolables. Qui ne ſent que la moindre obſcurité, la moindre ambiguité mettraient ici dans le cas de ſe méprendre ſur l'eſſence de la choſe, tendraient à la rendre problématique & fourniraient matière à des débats ultérieurs ? On ne peut donc trop ſcrupuleuſement s'aſtreindre à l'emploi de termes propres & individuels.

Pour nous conformer à ce précepte, nous obſerverons qu'en annonçant l'intention dans laquelle était le Roi de rendre à la Nation tous les droits qui lui appartiennent, en préconiſant, dans l'élan de la joie, cette intention, on a préſenté comme un bienfait cet acte de ſimple juſtice. Les objets ſe trouvent en cela dénaturés. Il importe qu'ils ne paraiſſent que ce qu'ils ſont & que la France ne ſe trouve point expoſée à ſe conduire d'après une fauſſe règle de conduite.

L'idée d'un droit quelconque emporte avec ſoi l'idée d'une choſe à laquelle perſonne ne peut atenter ſans ſe rendre répréhenſible, & que celui qui en jouit eſt autoriſé à défendre en vertu de la loi

naturelle, qui est antérieure à toutes les lois positives. Dire que l'on est dans l'intention de rendre à une Nation les droits qui lui appartiennent, ce n'est donc que reconnaître implicitement que l'on n'usait de ces droits que par usurpation. Le mot *rendre* cesse dès-lors d'être le mot propre ; c'est de celui de RESTITUER qu'il faut se servir. Une restitution ne pouvant, ne devant en aucune manière être prise pour un bienfait, il ne peut en aucune manière y avoir lieu au sentiment de la reconnoissance à l'occasion d'une restitution.

Qu'ils seraient loin de mon cœur & de ma pensée ceux qui croiraient, d'après cette appréciation sévère de la relation morale dans laquelle nous nous trouvons avec le Représentant de la Nation, que je n'ai pas eu besoin de sentir tous les dangers d'une appréciation fausse pour me défendre de livrer le choix de mes expressions à l'enthousiasme qui s'est emparé du cœur de presque tous les FRANÇAIS ! Que ne puis-je dire de tous pour verser dans ton ame la joie dont elle mérite qu'on l'inonde, Prince assez grand pour voir au dessus de toi la justice, Prince assez éclairé, assez prudent pour voir que l'on ne peut régner surement que par elle ? Mais, même pour suivre les mouvements les plus naturels à mon cœur en

te faisant te complaire en toi-même, je ne me permettrai point de couvrir du moindre voile la vérité. C'est dans sa nudité imposante & instructive qu'elle doit se montrer ici où il est question d'objets qui intéressent & la génération présente & les générations futures. Non, ton acte loyal n'a pas rempli d'enthousiasme tous les FRANÇAIS, & il est des cœurs durs qui ne se sont point épanouis à l'idée de la félicité publique prête à éclore. Leurs efforts &, puisqu'il faut le dire, leurs attentats pour s'opposer à son avénement, n'ont que trop appris & n'apprennent que trop encore que, loin de t'applaudir, ils frémissent de te voir marcher dans le chemin de la justice; ils frémissent de sentir que, malgré leur vaine, leur déshonorante résistance, il faudra qu'ils finissent par se voir entraînés sur tes pas dans ce chemin où ils redoutent d'entrer. Combien peu cependant il leur en coûterait pour y marcher à tes côtés en triomphateurs! Combien plus il a dû t'en coûter, ô mon Roi! Imbu dès l'enfance des plus fausses maximes; accoutumé dès l'enfance à croire que tous les habitants de ce vaste Empire étaient faits pour toi, & qu'ils devaient se trouver heureux quand, par hazard, tu daignais t'occuper de ce qui pouvait diminuer leurs infortunes, accoutumé à voir tout se mouvoir à tes ordres;

tout ſe plier à ta volonté; aſſiégé enfin par la baſſeſſe qui, pour ſe courber, n'attendait pas même que tu paruſſes deſirer qu'elle ſe courbât: quel intervalle immenſe il a fallu que ta raiſon parcourût pour en venir à connaître & ce que ſont les hommes, & ce qu'eſt celui qu'ils ont revêtu d'un pouvoir qui n'exiſte que dans la réunion de leurs forces particulières qu'ils peuvent retirer, & ce qu'ils reſtent après l'avoir revêtu de ce pouvoir, & ce que la raiſon dit qu'ils ont entendu reſter! Tu l'a franchi cet intervalle. Ton coup-d'œil éclairé t'a montré tous les malheurs nés ou à naître de l'ignorance ou du mépris de ces grandes vérités; il t'a montré ces malheurs briſant d'abord les peuples & finiſſant par briſer leurs chefs, ſoit quand la patience humaine eſt arrivée à ſon terme, ſoit quand l'eſprit d'avilliſſement & de lâcheté, qui accompagne l'eſprit de ſervitude, invite à une conquête aiſée un voiſin ambitieux. Ta ſenſibilité maintenant connue ne t'a pas, en même temps, permis de voir ſans déchirement les abus de pouvoir faits en ton nom. Tu as fini par te dire que ce pouvoir ne t'était que confié, & que ce n'était point pour en faire cet uſage: alors les uſurpations de tes prédéceſſeurs ſe ſont montrées à tes yeux avec tout ce qu'elles ont de perfide & d'odieux; alors tu as conçu l'eſtimable deſir

'écarter de toi cette fouillure: alors, enfin, il e t'en a plus rien coûté pour agir conformément ton defir, parce que tu t'es dit qu'on ne peut oint fe regarder comme faifant des facrifices, orfque c'eft fur l'autel de la juftice que l'on acrifie. Qu'il croiffe l'olivier que tu as planté ntre nous & toi, qu'il croiffe cet arbre de paix & qu'il nous couvre à jamais de fon ombrage confolateur! FRANÇAIS, mes chers Concitoyens, je l'ai dit, je le répète, & je l'ai démontré, nous ne fommes point tenus envers notre Roi d'actions de graces; mais le tribut le plus entier de louange & d'acclamation pour la victoire qu'il a remportée fur lui-même, nous le lui devons. Lui payer ce tribut, voilà notre premier devoir.

Le fecond devoir des FRANÇAIS eft que le fentiment qui les porte à former autour de leur Prince ce concert de louanges fi mérité, ne foit point un fentiment ftérile. Ils fe doivent, ils lui doivent que les defirs, à la manifeftation defquels ils applaudiffent, foient remplis dans toute leur étendue. Ces defirs font connus. Ce n'eft point d'une partie, c'eft de l'univerfalité de leurs droits qu'il fe propofe que les Français rentrent en poffeffion; c'eft fur la reconnoiffance de ces droits

que vont porter les lois constitutionnelles qui resserreront à jamais les liens de confiance & d'amour entre la Nation & le Roi, & rendront leur existence, pour ainsi dire, individuelle : c'est donc, pour que les desirs du Roi soient remplis, l'universalité de leurs droits, que les FRANÇAIS doivent rechercher, établir & assurer pour jamais.

On peut voir maintenant s'il importait d'écarter ici toute idée de bienfait reçu. La reconnaissance que fait naître chez nous l'idée d'un bienfait dont nous sommes les objets, n'est pas un sentiment qui nous porte à discuter scrupuleusement ce qui nous appartient vis-à-vis de celui qui nous a pour obligés. Lui complaire nous paraît un devoir & en est un jusqu'à un certain point.

Ce n'est point dans la même disposition d'ame que nous nous trouvons vis-à-vis de celui qui ne fait que nous restituer. L'idée d'un tort qui nous avait été fait & que l'on se resout à cesser de nous faire, nous porte naturellement à rechercher si ce tort est le seul dont nous ayons à nous plaindre. Cette idée nous porte encore, & tout aussi naturellement, à rechercher & à découvrir quels ont été les moyens employés pour parvenir à uuos léser ; elle nous porte ensuite à imaginer, à prendre toutes les précautions qui nous semblent

ropres à nous rassurer contre la crainte d'éprouver de nouveau la même lésion. Enfin, plus nous venons à reconnaître que les moyens employés pour parvenir à usurper sur nous, étaient de nature à rendre infaillible le succès de l'usurpation préméditée, plus nous jugeons de même que les précautions à prendre pour que ces funestes moyens ne puissent jamais se trouver employés, ne sauraient être trop grandes.

C'est dans cet esprit que les FRANÇAIS doivent procéder à la consommation de l'œuvre imposant pour l'exécution duquel ils se trouvent assemblés, & ce n'est qu'en y procédant dans cet esprit qu'ils rempliront le vœu de leur Prince, pour que la Nation rentre en possession de l'universalité de ses droits.

Quels sont-ils ces droits ? Il n'est pas besoin, pour les connoître, de s'enfoncer dans les forêts de la Germanie & de rechercher aussi inutilement que péniblement si, tandis que l'on y décidait les affaires de peu d'importance dans un Conseil particulier, les résolutions sur les affaires majeures ne s'y prenaient que dans une Assemblée générale; si, dans ce qui est dit qu'en France, *lex fit consensu Populi & constitutione Regis*, *la loi se fait par le consentement du Peuple & la constitution du Roi*,

on doit entendre, par ces mots *conſtitution du Roi*, que ſon aſſentiment eſt néceſſaire pour que la loi ait lieu, de manière que, faute de cet aſſentiment, elle ne l'ait point, ou entendre ſimplement que le Roi, en appoſant ſa ſignature, fait la fonction de Notaire de la Nation & donne l'authenticité à un acte déja revêtu de toute ſa validité. Ces diſcuſſions ne peuvent regarder que les lois *à faire*, telles que feraient l'Ordonnance des Teſtaments, celle des Eaux & forêts, celle des Subſtitutions &c. Elles ne ſauroient jamais intéreſſer les lois FAITES & c'eſt de lois FAITES qu'il s'agit ici. On verra bientôt ce que nous entendons par ces dernières, & qu'elles ſont auſſi anciennes que le Monde.

Différents des droits muables des Repréſentants des Nations, nos droits ne réſultent point de ce qui s'eſt fait : ils reposent sur ce qui a DU, DOIT & DEVRA ſe faire en tous temps, en tous lieux. Ces droits ne ſont pas plus ainſi les droits des Francs, que ceux des Anglois, des Eſpagnols; ils n'appartiennent à aucun Peuple en particulier, parce qu'ils appartiennent à tous les Peuples en général, autant à ceux qui ſont écraſés ſous la verge de fer du deſpotiſme, qu'à ceux qui jouiſſent d'une conſtitution libre : ce ſont enfin les

droits de l'HOMME. Ce n'eft donc point dans les faftes faux, obfcurs & incertains de l'Hiftoire qu'ils font dépofés ; c'eft au Code facré de la Nature qu'ils font écrits, c'eft au fond de nos cœurs où Dieu ne cesse de les promulguer (1). A cet égard, ce ne font ni les Nations ni les Rois, c'eft-lui qui a été & qui eft le Souverain Légiflateur. Au moment où il appela les Êtres & où, à fa voix, ils fortirent du néant, il leur impofa des lois, qui font partie de leur effence, & desquelles il ne leur eft pas permis de s'écarter.

En vertu de ces lois que trouvent FAITES & les Peuples & les Rois, de ces lois immuables, bien différentes de celles qui sont l'ouvrage de notre prévoyance bornée & qui changent comme les circonftances, l'homme a reçu le discernement du mal & du bien, & fa confcience lui a été donnée pour porter chez lui le trouble & le remords lors qu'il auroit fait le mal, ou y répandre le calme & le contentement lorfqu'il auroit fait le bien.

C'eft fur cette noble dépendance, à laquelle nul n'a droit de nous fouftraire, qu'eft fondé le droit à la liberté que chacun de nous apporte en naiffant, & ce droit n'eft point ainfi fimple-

(1) *Eft Deus in nobis.*

ment un droit naturel, il eſt plus, il eſt un droit DIVIN. Qui ne voit maintenant que c'eſt le comble de l'abomination, comme le comble de l'audace, que de vouloir établir, au préjudice d'un droit ſi ſacré, le ſyſtême impie de l'obéiſſance paſſive? Où cet état déplorable de choſes afflige notre eſpèce, l'homme, rapproché de la brute, ſe façonne lamentablement à ne plus agir d'après le jugement porté par ſa conſcience ſur la nature bonne ou mauvaiſe de l'action qui lui eſt commandée, tout ſentiment de dignité morale s'engourdit chez lui, il ne fait plus que craindre &, ſemblable au bâton qui ſuit tous les mouvements de la main dans laquelle il ſe trouve, il eſt prêt à devenir l'inſtrument de tous les crimes.

Quel fauteur aſſez impudent du deſpotiſme pour démentir ce que j'avance & pour nier qu'à ſa voix effrayante le Juge condamne l'innocent, l'ami trahit ſon ami, l'épouſe ſon époux, le fils ſon père, le père ſon fils; pour nier que la nature eſt ainſi outragée en tout ſens, & que, foulée aux pieds, elle eſt encore contrainte de dévorer ſes larmes? Que dis-je? les dévorer? Sous l'empire immoral du deſpotiſme le ſentiment du juſte & de l'injuſte s'oblitère, la conſcience s'obſcurcit, l'ame ſe gangrène au point que l'on en vient à croire n'avoir pas de larmes à répandre. Je m'ar-

te &les miennes coulent à la vue des témoignages
ultipliés que l'hiſtoire fournit de la vérité de
que j'avance. Je n'en citerai qu'un. N'arrêtons
int nos regards ſur Néron au moment où il
donne d'aſſaſſiner ſa mere ; ce crime, dont l'idée
ule fait friſſonner & tourner viſage, n'eſt que
crime perſonnel du deſpote. Ce qu'il faut voir,
qu'il faut contempler, c'eſt celui qui s'arme
idement d'un poignard pour exècuter un pareil
dre, ce ſont les ſatellites qui s'empreſſent de
i prêter leur appui. Comme ils marchent ces
mmes atroces, comme ils ſe hâtent! On dirait
'ils craignent qu'on ne leur reproche leur len-
ur! Quoi! l'horreur du forfait dont ils ſe rendent
s inſtruments n'arrête point leurs pas? Qui
ut l'empêcher de ſe faire entendre dans leurs
eurs? Qui? Le deſpotiſme qui, pervertit autour
lui tous les cœurs. Pourſuivons & terminons
tableau de ſes horribles effets par un trait qui
s préſente portés à leur comble. Le crime eſt
nſommé, & Agrippine vient de ſe voir arracher
vie par ordre de celui à qui elle avoit donné
jour. Eh! bien, qu'arrive-t-il & que vois-je?
comble de l'abomination! C'eſt le Sénat Romain,
-même Sénat qui avoit renvoyé ſon Médecin
Pyrrhus en l'avertiſſant qu'il avoit offert de
empoiſonner. Ils s'avancent ces Pères Conſcripts,

ils s'avancent & ils ne rougiſſent point de féliciter le Monſtre & d'applaudir à ſon horrible attentat. Quoi ! ils ne rougiſſent point d'étouffer le remords dans ſon ame & de l'inviter par-là à de nouveaux crimes! Non, ils n'en rougiſſent point; la crainte du tyran s'eſt élevée dans leur ame au-deſſus de la crainte du ciel, ſans quoi ils croiraient entendre gronder ſur leurs têtes la foudre vengereſſe. Telle eſt, exécrable Deſpotiſme, la coupe de perverſité dans laquelle tu fais boire & tes complices & tes victimes!

Et vous tardez, FRANÇAIS, & vous n'avez pas encore promulgué une loi faite par Dieu-même! Il n'eſt pas beſoin d'opiner pour promulguer une pareille loi puiſque délibérer ſeroit un crime. Hâtez-vous donc & poſez pour principe fondamental de toute ſociété, que tous les hommes, & par conſéquent tous les FRANÇAIS, ſont libres de droit divin; que quiconque voudroit attenter à leur liberté, en quelque dignité qu'il ſoit conſtitué & de quelque caractère qu'il ſoit revêtu, doit être regardé comme s'attaquant à Dieu-même, comme voulant dégrader ſon ouvrage & comme coupable du plus grand des ſacriléges. Prononcez de même que, le droit que tous les hommes ont à la liberté étant un droit divin, il eſt par-là inaliénable & qu'ils ne peuvent, ni

eux-mêmes

eux-mêmes ni d'autres pour eux, renoncer à ce droit ; que, dans le cas où l'on essayerait d'y donner atteinte, ils sont tenus de le défendre, que la résistance n'est pas seulement permise, qu'elle est encore commandée, & que l'insurrection universelle est, en cas pareil, d'obligation étroite. Déclarez enfin que la longue oppression d'un Peuple ne peut acquérir aucun droit à ses oppresseurs, parce que rien ne peut légitimer un acte vicieux & impie dans son principe ; que, tenue dans l'esclavage pendant des miriades de siècles, une Nation a, comme aux premiers jours du monde, droit de revendiquer & de se procurer sa liberté, parce que, son droit à cet égard étant un droit divin, son imprescriptibilité se trouve fondée sur l'immutabilité des décrets de son Auteur. Ce qu'il a voulu, ce qu'il ne cesse de vouloir doit avoir son exécution, & l'on ne peut cesser d'être autorisé à en procurer l'accomplissement. Le seul effet de l'oppression est d'annuller, au moment où la liberté légitime est revendiquée, tous pactes antérieurement faits avec l'oppresseur, comme ayant été l'ouvrage de la violence d'une part & de la crainte de l'autre.

Quand vous aurez ainsi servi le vœu du Prince & rempli un de vos devoirs envers Dieu, envers vos comtemporains & envers vos descendants,

ne tardez pas à énoncer de la manière la plus précise tout ce dont la qualité d'hommes libres vous met en droit de jouir, afin que tout ce à quoi il n'est pas permis d'attenter & que c'est pour vous un devoir de défendre, soit de même universellement connu.

Déclarez au nom du Maître de l'Univers qu'en conséquence de sa volonté suprême tout homme, & conséquemment tout FRANÇAIS, a de droit divin la propriété la plus entière de sa personne & de ses biens; qu'il ne doit lui être apporté, par qui que ce soit, aucun trouble dans la jouissance de l'une & de l'autre de ces deux choses, hors, quant à sa personne, le cas où il se serait rendu coupable de délit & aurait donné droit d'entreprendre sur sa liberté en attentant à celle d'autrui, & le cas, quant à ses biens, où il s'agira de contribuer aux charges de la chose publique. Déclarez que, dans le cas où ce trouble, dans la propriété de sa personne ou dans celle de ses biens, lui serait apporté par quelque entreprise du pouvoir exécutif, cette entreprise doit-être regardée comme une entreprise attentatoire aux droits de l'homme; que tous ses Concitoyens, de quelque classe & condition qu'ils puissent être, sont tenus de réclamer & de lui prêter secours; & que, de même, tous ceux qui auront concouru

cet attentat, depuis le Miniſtre juſqu'au dernier xécuteur de ſon ordre arbitraire, ſeront pourſuivis riminellement & condamnés à la peine la plus rave, comme ayant commis le plus grand des imes, celui d'avoir manifeſté & mis en acte deſſein sacrilège de dégrader l'homme par la rainte, d'enchaîner la Nation & de ſubſtituer volonté d'un ſeul à la volonté de tous.

Ordonnez l'élargiſſement de tous ceux qui émiſſent dans les prisons connues ſous le nom e *priſons d'État*, en prenant cependant, dans otre ſageſſe, la précaution de ne les point mettre ſans examen dans la ſociété, & de retenir ux à qui l'on n'aurait enlevé leur liberté que our les ſouſtraire au glaive de la juſtice; que urs délits ſoient conſtatés d'une manière légale, qu'ils ſoient, en conſéquence d'un jugement éalable, renfermés dans une priſon publique.

Cela fait, qu'auſſitôt à votre voix diſparaiſ-nt ces gouffres d'horreur où a tant de fois gémi nnocence, que leurs murs s'écroulent & que, r leur emplacement, s'élève une pyramide , ſur une table de marbre noir, ſe lira gravée lettres d'or la loi divine protectrice de la liberté dividuelle.

A la vue de la longue durée de notre oppreſ-on, à la vue des flots de ſang que le rétabliſſement

de la liberté a coûté à un peuple voiſin & de ceux que pouvait nous coûter à nous-même ce rétabliſſement ſi le progrès des lumières & le concours des circonſtances n'y avaient point diſpoſé les eſprits d'une manière univerſelle, il devient pour nous de l'obligation la plus étroite de ne négliger aucune des précautions que nous pouvons prendre pour ne plus ceſſer d'être ce que le ſuprême ordonnateur a voulu que nous fuſſions.

FRANÇAIS, ordonnez en conſéquence que ceux qui ſe voueront à la fonction honorable de porter les armes pour la Patrie, prêteront tous, depuis le Général juſqu'au dernier ſoldat, ſerment au pied des autels d'obéir au Roi contre les ennemis de l'Etat, & qu'ils le prêteront de même à la Nation de ne jamais agir dans l'intérieur du Royaume contre leurs Concitoyens, hors le cas où il s'agira que force reſte à juſtice, & où ils feront requis par les Magiſtrats ou Officiers Municipaux de prêter main-forte.

En rempliſſant ainſi une obligation qui vous eſt impoſée par une puiſſance devant laquelle toute puiſſance doit fléchir, vous continuerez d'agir conformément au vœu de votre jeune Prince. Celui qui s'eſt plaint ſi tendrement *de n'avoir encore eu dans ſa vie que des inſtants de bonheur*, pourrait-il ne point applaudir au ſoin pris de votre part pour qu'elles ne ſe renouvellent, ni

pour nous ni pour nos neveux, ces ſcènes d'horreur, qui, par un abus lamentable du pouvoir & de ſa confiance, ont, ſous ſon règne prêt à devenir ſi ſerein, répandu la déſolation? Rien qu'à ce ſouvenir, je vois ſon cœur ſenſible ſe déchirer & ſes larmes.... Arrête, bien-aimé, arrête; ces larmes ne ſont plus faites pour toi: ce qu'il te faut, ce qui t'appartient, ce ſont ces pleurs délicieux que la volupté la plus pure fera couler de tes yeux quand tu nous verras avant peu répandre des fleurs ſur ton paſſage en te comblant de bénédictions.

C'eſt encore de droit divin que la liberté d'exprimer nos penſées nous appartient. Ce caractère, qui défend de porter atteinte à ce droit, peut d'autant moins lui être conteſté, que Dieu ordonne à tous les hommes de contribuer de tous leur pouvoir à leur bonheur reſpectif. Quel moyen d'y contribuer eſt plus étendu, plus rapide dans ſes effets, que la communication qu'ils ſe font de leurs beſoins, de leurs doutes, de leurs découvertes, ſoit utiles ſoit agréables, par la voie de l'impreſſion? Quel moyen plus ſûr, d'un autre côté, de les tenir avertis des entrepriſes qui pourraient être faites contre leur liberté? Si c'eſt ainſi qu'on l'a démontré, un devoir pour eux de veiller à l'entretien de ce feu ſacré, le droit d'em-

ployer tout ce qui peut contribuer à l'entretenir repose sur la même base que ce devoir, qui lui-même repose sur la volonté de l'Eternel. La liberté de la Presse n'est donc point une loi *à faire*, mais une loi FAITE.

Quelle doit être l'étendue de cette liberté? entière. La calomnie seule ne doit point en jouir, & pour qu'elle ne puisse en user sans s'exposer à un châtiment mérité, il suffit que tout homme qui se fait imprimer soit tenu d'avouer son écrit par l'apposition de sa signature. C'est des ténèbres que le calomniateur s'enveloppe pour aiguiser son poignard perfide; ce sont les ténèbres qui en rendent les coups assurés & incurables. Quand il ne pourra lever le bras sans se découvrir, il ne sera point tenté de commettre un crime qu'il verra ne pouvoir plus avoir d'effet nuisible que pour lui-même.

Le calomniateur reste & doit rester responsable d'un écrit calomnieux. Pourquoi? parce que la diffamation qu'il se permet est un acte dont il sent toute la noirceur. Il n'en est pas de même des opinions. C'est parce qu'on la croit vraie que l'on est malgré soi, dans telle ou telle opinion; l'on n'est pas plus maître de n'y point rester tant qu'elle le paraît, ni de ne la point quitter dès qu'elle cesse de le paraître. Nul ne doit donc être

responsable d'opinions qu'il ne s'est permis de manifester que parce qu'aux yeux de sa conscience elles avaient pour elles la vérité. Seront-elles ridicules ? on en rira. Seront-elles douteuses ? les adoptera qui voudra. Seront-elles hardies & dangereuses ?... Il n'y en aura plus qui soient dans le cas d'être qualifiées ainsi, dès que nos droits seront remis en vigueur. Hélas ! les opinions qui réclamaient ces droits sacrés sont justement celles que l'on proscrivit si long-temps comme téméraires & dangereuses ; celles que, dans ces temps plus heureux, ceux-mêmes qui les avaient proscrites ont fini par invoquer, & à l'établissement desquelles & les Peuples & les Rois devrons leur bonheur.

Pour terminer : quand un écrivain donne un ouvrage auquel il met son nom, c'est au jugement du public qu'il soumet & son ouvrage & sa personne ; c'est dès-lors au public à porter sur l'un & sur l'autre son jugement. Tandis que l'estime & la considération accordées à l'Auteur d'un ouvrage utile ou agréable seront sa récompense, le mépris que l'on témoignera, ou (selon le motif plus ou moins grave d'improbation) l'horreur avec laquelle on fuira l'Auteur d'un ouvrage fait pour exciter un de ces sentiments, seront sa punition. Qu'il subisse en entier ce châtiment, puisqu'il a

bien voulu l'encourir, mais que cette peine soit la seule. Autrement & si tous autres que le public restent juges de la répréhensibilité ou non-répréhensibilité des écrits, il ne faut pas s'y tromper, la liberté de la Presse sera l'interdiction de la Presse. Toutes les vérités ne sont pas dites : qui oserait les dire si l'on avait à craindre ceux qui sont intéressés à ce qu'elles restent ignorées ?

Si la violation du secret confié à la foi publique, qui se commet ministériellement à la poste, est un des moyens les plus sûrs dont se soient servis nos despotes subalternes pour nous mettre aux fers ; si par-là ils ont isolé les Citoyens ; si par-là ils ont fait avorter, si l'on peut s'exprimer ainsi, les sentiments patriotiques en s'opposant à leur effusion ; si par-là ils ont avili les ames tenues en léthargie par la terreur : l'obligation étroite dont il est pour les FRANÇAIS de veiller à la conservation de leur liberté, leur défend, de défense divine, de laisser subsister un seul instant cette violation si funeste dans ses conséquences. Qu'ils prononcent donc, pour faire cesser cet acte de perfidie, les peines les plus graves contre quiconque osera, soit de lui-même, soit à l'instigation de qui que ce puisse être, porter un coup-d'œil inquisiteur sur les secrets confiés à la foi publique. En prononçant cette peine, ils rempliront un

voir qu'il ne leur eſt pas permis de ne point
nplir &, en conſéquence, ce n'eſt pas encore
une loi *à faire*, mais une loi FAITE.

En mettant dans nos cœurs la compatibilité,
ſentiment, principe de toutes les vertus ſociales,
i nous identifie avec nos ſemblables & nous
t jouir de leur bonheur & ſouffrir de leurs
ines, l'Etre ſuprême nous a intimé, de la
nière la plus immédiate & dès-lors la plus
ſitive, l'ordre de ſecourir de tout notre
uvoir quiconque eſt opprimé. Il nous ordonne
core par la voix de ce ſentiment d'aller, en
rtaines circonſtances, juſqu'à gêner la liberté
vue de défendre & protéger contre lui-même
lui qui ſerait dans le cas de ſe nuire par l'uſage
conſidéré qu'il en pourrait faire.

FRANÇAIS, rempliſſez à ce double égard
devoir qui vous eſt preſcrit par le ſouverain
rdonnateur. Entendez la voix gémiſſante d'un
xe auſſi intéreſſant par ſa faibleſſe que par ſes
âces. Hâtez-vous de vous attendrir ſur ſon ſort,
garantiſſez pour toujours ce ſèxe timide des
cès odieux du deſpotiſme paternel. Aſſez &
op long-tems de jeunes perſonnes, qui auraient
t les délices & l'ornement de la ſociété, ſe ſont
traînées aux autels & immolées à des vues
nbitieuſes ou à d'injuſtes prédilections! Aſſez

& trop long-temps on a comblé la mesure de la cruauté en leur faisant faire le double personnage de victime & de sacrificateur! N'existe-t-il pas ce complément de cruauté toutes les fois que d'innocentes & trop dociles créatures sont forcées de prononcer elles-mêmes leur arrêt de mort en faisant, contre leur gré, la plus lamentable des promesses, en se vouant à soutenir pendant le reste de leur vie le plus pénible des combats contre elles-mêmes, en se vouant enfin à étouffer des desirs qui seront toujours renaissants chez elles, comme mis chez elles par la main de celui qui les a visiblement destinées à perpétuer ses œuvres?

Jettez de même un coup-d'œil sur les personnes de tout sexe, qui, sans violence à la vérité & de leur plein gré, s'ensevelissent dans des monastères, & ne leur refusez par le même attendrissement. Quel autre usage en effet font-elles de leur raison que de commettre l'acte déraisonnable de devenir inutiles à leurs semblables, de renoncer à elles mêmes, & de contracter l'engagement de persévérer dans cette volonté? L'homme s'engager à avoir toujours la même volonté! La même volonté! Ne sait-il plus que sa vie n'est que le résultat d'une succession continuelle de modalités qui s'entre-produisent & s'entre-détrui-

nt chez lui tant au moral qu'au physique ? Qu'elle
ésomption, ou, tout, au moins, quelle impru-
nce que d'oser croire qu'il s'affranchira de la
générale ? Aussi voit-on le repentir & les
mbats intérieurs de tout genre, le dégoût,
averſions, les haines, les intrigues, les
bales, enfin tout ce qu'enfantent les paſſions
nbres & chagrines, être les ſuites ordinaires
ces engagements téméraires. Les contracter
, en les contractant, nous impoſer des gênes
des privations qui ne nous ſont point com-
andées par celui qui nous a créés, n'eſt-ce pas
us montrer dans la perſuaſion orgueilleuſe
'il ne connaît pas auſſi bien que nous la meſure
s forces qu'il nous a données ? Nous iſoler
ſqu'il nous appelle à l'état de ſociété, n'eſt-
pas contrarier la ſageſſe de ſes vues ? Si le
riage eſt inconteſtablement d'inſtitution divine,
'eſt le célibat, & que peut être la détermina-
n priſe de le garder (1) ?

Tant que l'ignorance couvre la terre de ſes
ièbres, des hommes peuvent abreuver d'erreurs

---

1) *Naſcitur indignè per quem non naſcitur alter,*
Vivit & indignè per quem non vixerit alter.

PALINGENIUS.

d'autres hommes ; mais, quand le régne de la raifon eft venu, quand, éclairée par l'étude & la méditation, elle marche à la recherche de la vérité, ce ne font plus les hommes, c'eft Dieu que l'on écoute, parce que c'eft lui feul qu'il faut écouter. Pour entendre ce Père de toutes lumières, il n'eft befoin que de defcendre en nous-mêmes. C'eft-là que, d'une manière immédiate &, conféquemment, pure & fans mêlange, comme fans foupçon d'erreur, il révèle à chacun de nous fa volonté, en excitant dans notre ame les fentiments qu'il a voulu être le mobile & la règle de nos déterminations. C'eft-là que, par fon ordre, la compatibilité nous commande de nous entre-aimer, de nous entre-aider ; c'eft-là qu'elle nous défend de nuire aux autres : ce font les feuls ordres qu'elle nous donne, la feule défenfe qu'elle nous fait : jamais aucune voix intérieure ne nous prefcrivit de ne point jouir nous-mêmes des biens qu'il nous eft ordonné de procurer aux autres, ni de nous faire le mal qu'il nous eft défendu de leur faire.

Au refte, ceux qui penfent que ce n'eft pas affez pour lui plaire que de faire ce qu'il nous demande, & qu'ils lui feront plus chers s'ils rendent pénibles pour eux un joug qu'il a voulu être doux, que ceux enfin qui fe livrent à des idées

perfection particulières, qui ne les égarent
e trop souvent en les faisant présumer de leurs
rces, prennent vis-à-vis d'eux-mêmes tels en-
gemens qu'ils voudront prendre ; rien ne peut
s en empêcher : mais que ces engagemens,
is dans le for-intérieur, ne soient sanctionnés
ie dans le for-intérieur, & qu'aucune force
gale n'assujettisse à leur observation. Défendez
a conséquence qu'il soit à l'avenir fait aucune
mission de vœux (1) ; empêchez par-là que, sous

(1) La destruction des Ordres Monastiques ne tournerait pas
ulement à l'avantage de la population, qui est intéressée à
tte destruction ; elle pourrait encore servir singulièrement à
nir au secours de l'Humanité souffrante, & à régénérer les
œurs dans un de leurs objets. Elle fournirait, en effet, un
oyen prompt & étendu d'assurer le sort de nombre de per-
nnes d'un sexe, auquel le nôtre a enlevé presque toutes les
essources. Pour que cet effet si desirable fût produit, il ne se-
ait besoin que d'affecter les biens des Couvents d'hommes à
a fondation des maisons où seraient reçues les jeunes personnes
ors d'état de recevoir une éducation convenable ou d'être
ourvues. Là, à l'instar des Chanoinesses, avec cette différence
u'elles ne seraient astreintes à aucunes règles, autres que celles
écessaires au maintien de l'ordre & de la décence ; elles s'oc-
uperaient aux ouvrages qui leur sont convenables, ou à faire
éducation d'autres personnes qui leur seraient confiées. Elles
esteraient dans ces Hospices, tant qu'elles ne trouveraient pas

prétexte de perfection, il ne soit fait violence
la liberté, & garantissez de lui-même le zèle i
réfléchi qui se porteroit à en faire le sacrific
Vous remplirez par-là le double devoir qui vou

à s'établir, ou, en sortant dans le cas d'un établissement, elle
feraient place à d'autres. Une pareille institution, qui n'exerc
aucune tyrannie sur les volontés, qui ne livre point l'esprit à de
illusions, & qui ne contrarie en rien les vues de la nature, es
conforme à la raison & digne d'un siècle éclairé. Si l'on songe,
d'ailleurs, qu'une des principales sources de la prostitution es
l'impossibilité de pourvoir aux besoins de la vie, dans laquelle
se trouve un nombre infini de jeunes personnes, on verra combien cet établissement, qui leur offrirait un asyle, contribuerait
à fermer cette source. Un second moyen de diminuer la prostitution, serait d'interdire aux hommes les métiers visiblement
faits pour les femmes, tels que ceux de Brodeurs, de Coëffeurs
& Tailleurs de Dames, parmi lesquels le dernier est de la plus
grande indécence. Un troisième moyen serait de mettre un
impôt sur les Laquais. Dans une maison où il s'en trouve
quatre, un seul suffirait pour les commissions du dehors & les
choses pénibles. Ce seraient trois places à remplir, & elles
seraient occupées par des femmes, plus appelées par la Nature
au service intérieur, qui est proportionné à leurs forces, tandis
que ce genre de service, qui n'exige aucun effort de la part de
notre sexe, fait, d'hommes forts & vigoureux, des lâches & des
fainéants. Un quatrième moyen de s'opposer au débordement
de la prostitution, serait de réfréner l'audace & l'air insultant
avec lesquels les Courtisannes paraissent en public & de leur

impofé , de protéger celui qu'on opprime , &
tendre à l'indifcret une main fecourable , en
ôtant les moyens de fe nuire. La loi que vous
ez à porter ici doit donc encore être regardée
n comme une loi *à faire*, mais comme une loi
ITE.

FRANÇOIS , gardez - vous d'oublier qu'il eft
ur vous d'obligation étroite de veiller à la con-
vation de la vie , de la liberté & de l'honneur
ceux mêmes qui , prévenus d'avoir troublé la
ciété & commis quelque délit , font tenus fuf-
ndus entre l'eftime & le mépris , par le foup-
n qui s'eft élevé contre eux.

En pareil cas , quelles que foient les apppa-
nces , quelles que foient les préfomptions ,
elles que paroiffent les preuves mêmes qui
nblent fe réunir , les exemples malheureufe-
ent trop multipliés de Citoyens qui ont été con-
mnés comme coupables , quoiqu'ils fuffent
nocens , ordonnent de regarder comme étant
ne peut pas plus grande la différence que ,

---

erdir les habillements de luxe. L'Admiffion du divorce
in eft propre à arrêter le débordement de la proftitution.
raifons s'en préfentent aifément à quiconque connaît le
ur humain.

jusqu'au moment de la conviction, il faut mettre entre un Accusé & un Coupable. C'est dès-lors un devoir sacré pour vous de prendre les plus scrupuleuses précautions pour que le châtiment réservé au crime ne tombe point sur l'homme qui ne l'a point commis.

En conséquence, comme les lois criminelles de France sont un Code de sang, un piége continuellement tendu à l'innocence, vous ne pouvez différer d'abroger ces loix, sans vous rendre coupables de tout le sang innocent que le vice meurtrier de ces loix ferait répandre. Et, de même, comme la manière dont les procès criminels s'instruisent en Angleterre est la meilleure manière connue, vous ne pouvez pas plus différer de l'adopter, & de chercher à la perfectionner.

Ordonnez donc qu'à l'avenir en France tout accusé sera jugé par ses Pairs (1); qu'il ne sera

---

(2) C'est au nom de l'Humanité que je parle. Elle demande qu'il soit composé un ouvrage où sera exposée en termes clairs la différence qu'il faut mettre entre un indice, une présomption, une preuve, ainsi que l'indication de tout ce qui est de nature à constituer la force ou la faiblesse de chacune de ces choses. Elle veut encore qu'il soit fait un relevé de tout les procès qui ont donné lieu à la condamnation d'innocents sur une réunion d'indices & de présomptions, que la vérité

point

point permis de le renfermer dans un cachot (1); qu'il lui ſera donné un conſeil; que l'inſtruction

---

reconnue a montré avoir été mal-à-propos regardée comme formant une preuve ſuffiſante. Elle défend de prononcer d'une manière pareille en circonſtance pareille. Elle ordonne, en conſéquence, que l'étude de ces deux Traités, dont la confection eſt d'obligation pour tous les Peuples du monde, faſſe une partie eſſentielle de l'éducation nationale. Tout Citoyen eſt dans le cas d'être pris pour Juré, & c'eſt le comble de l'iniquité que de ſe charger de prononcer ſur la vie & l'honneur des hommes, ſans avoir préalablement fait tout ce qui eſt en ſoi pour ne voir le crime qu'où il eſt.

(1) La différence qu'il faut, juſqu'à conviction, mettre entre un accuſé & un coupable, eſt, comme nous l'avons dit, on ne peut pas plus grande. Cette conſidération défend d'uſer, envers l'homme ſimplement accuſé, de traitement rigoureux autre que la privation de ſa liberté. Le plonger dans un cachot, lui faire ſubir une eſpèce de ſupplice, eſt un acte vexatoire, & d'autant plus vexatoire qu'il eſt fait gratuitement & qu'on opère, en ſe le permettant, tout le contraire de ce qu'on ſe propoſe.

Qu'a-t-on en vue en effet en ſéqueſtrant un accuſé, ſi ce n'eſt de tirer de lui la vérité? Et c'eſt en le jettant dans un cachot que vous croyez que cette vérité, ſi importante à connaître ici, vous ſera connue? Grand Dieu!

Suivons dans un cachot l'infortuné qui n'eſt point coupable, & voyons quelles idées s'y préſentent à lui. Ce n'eſt pas à

ſe fera en public; que ce ſera ſur-tout publique-

---

chercher ce qu'il aura de mieux à dire pour faire connaître ſon innocence qu'il s'occupe, puiſqu'il ignore ſur quoi ſon innocence peut être attaquée, c'eſt la certitude qu'elle eſt au moins ſoupçonnée, qui vient attriſter ſon ame; c'eſt ſur les ennemis qu'il peut avoir que ſes penſées ſe promènent; c'eſt ſur la crainte que la haîne ne les porte à de faux témoignages qu'elles s'arrêtent; c'eſt la connaiſſance du dégré auquel les jugements des hommes ſont incertains qui vient augmenter ſes alarmes. Le trouble s'établit dans ſon ame, & ce trouble eſt accru par les ſenſations déſagréables que lui font continuellement éprouver l'horreur des ténèbres qui l'environnent, l'humidité qui le pénètre, l'air infect qu'il reſpire. Un homme n'eſt jamais arrêté que ſur des vraiſemblances qui mènent à le ſuppoſer coupable. Je le demande: Un Innocent interrogé dans cet état de déſordre & d'affliction, aura-t-il la liberté d'eſprit néceſſaire pour combattre ces vraiſemblances, pour en diminuer la force, ou pour les faire diſparaître?

Il n'en eſt pas de même du Coupable. Ses idées ne vaguent point faute de ſavoir à quoi s'attacher. Il connaît le crime qu'il a commis; il ſait que c'eſt de ce crime qu'on va chercher à ſe procurer la conviction, & il ſent de même à quel point il lui importe d'empêcher que l'on n'y parvienne. En conſéquence, il ſe rappelle toutes les circonſtances du fait, il les pèſe & les repèſe; il ne s'occupe enfin qu'à former un plan de défenſe, & le ſilence qui règne autour de lui, les ténèbres qui l'environnent, favoriſent ſa méditation en ne permettant pas aux objets de le diſtraire.

Renfermez au contraire un accuſé dans un lieu éclairé;

ment que déposeront les témoins (1) ; que le Juge qui recevra leur témoignage, que ceux en pré-

---

que des objets agréablement disposés attirent & occupent ses regards malgré lui ; que des sons variés s'emparent de son oreille & suspendent ses pensées ; qu'une conversation qui roule sur autre chose que le sujet de sa détention, le mette dans le cas de répondre : qu'arrivera-t il ? l'accusé coupable se trouvera ainsi appliqué à une sorte de question, en ce que, continuellement distrait, il ne pourra plus donner son attention à combiner ses réponses. L'Accusé innocent, pareillement distrait, sera moins livré à lui-même, le trouble s'établira moins dans ses idées, & il n'éprouvera point des angoisses qu'il n'est permis à qui que ce soit de faire éprouver à l'innocence.

(1) L'audition publique des témoins est une des plus essentielles précautions que l'on puisse prendre en faveur de l'innocent. Tel qui aurait, en secret & à l'écart, déposé contre sa conscience, sera retenu de le faire s'il dépose en présence d'un certain nombre de personnes. Leurs regards attachés sur les siens lui sembleront y chercher la vérité, & le forceront ainsi à la dire.

Le nombre de ceux qui ne savent point leur langue est le plus grand. En conséquence, il serait encore à desirer qu'au moyen de l'explication faite au témoin de la vraie signification des termes, celui qui reçoit la déposition s'assurât que ce que le témoin dit avoir vu ou ouï est bien précisement ce qu'il entend dire avoir vu ou ouï.

On sait encore que nos sens nous trompent. Vue à une certaine distance une tour quarrée nous paraît ronde, & il

ſence deſquels il ſera reçu, ſeront tenus de s'enquérir de la conduite & de la valeur morale de

---

arrive journellement que l'on s'avance vers quelqu'un croyant le connaître, & cela ſur une apparence de reſſemblance, qui ceſſe d'exiſter à meſure que l'on s'approche. D'après cette poſſibilité de ſe méprendre, il ſerait encore à déſirer que l'on fit articuler au témoin *de viſu* à quelle diſtance il était de la perſonne à laquelle il dépoſe avoir vu faire telle ou telle choſe, pour s'aſſurer à quel degré il a pu être ſûr que celui qu'il a vu était bien réellement celui qu'il dit avoir vu & qu'il n'y pas eu de mépriſe de ſa part.

Enfin la conſidération qu'il peut exiſter entre deux perſonnes une très-grande reſſemblance impoſe la loi d'uſer de la plus grande circonſpection lorſqu'il eſt queſtion de dépoſer ou de juger d'après une dépoſition. Si l'action dont il s'agit s'eſt paſſée en lieu fermé, de manière que les diſcours de celui contre lequel nous ſommes dans le cas de dépoſer nous aient aſſurés que c'eſt nommément lui qui a commis l'action dont il s'agit, nous n'avons pas à craindre de compromettre la vérité en l'inculpant nommément. Il n'en eſt pas de même ſi c'eſt d'après le rapport de nos yeux ſeuls que nous ſommes dans le cas de dépoſer. Pour que nous ſoyons aſſurés qu'il y a identité entre l'homme qui a commis l'acte répréhenſible & l'homme qui nous eſt repréſenté, il faut que celui que nous avons vu commettre cet acte ait non ſeulement été arrêté en flagrant délit, mais encore que, depuis ſon action juſqu'au moment de ſon arrêt, il n'ait point ceſſé d'être ſous nos yeux ; autrement & ſi nous l'avons perdu de vue un ſeul inſtant, nous ne devons, ni conſé-

ceux qui déposent, enfin de suppléer l'Accusé quant

---

quemment ne pouvons affirmer que l'homme arrêté est le même homme à qui nous venons de voir commettre l'acte dont il s'agit. Il est en effet très-possible que, pendant le temps où nous avons cessé de le voir, il se soit éclipsé & réfugié quelque part, qu'un homme lui ressemblant & vêtu de même le précédât de quelques pas &, sur la ressemblance, ait été arrêté pour lui par ceux qui étaient à sa poursuite. D'après cette possibilité, si nous pouvons affirmer que l'homme arrêté ressemble à celui que nous avons vu commettre le délit, nous devons en même temps observer que nous n'affirmons pas pour cela que ce soit lui. Sans cette observation, nous déposons faussement, en ce que le degré d'assurance que nous donnons est porté au-delà du degré de certitude que nous avons.

S'il est en cas pareil, du devoir d'un témoin de faire cette observation sous peine d'avoir à répondre du sang innocent que son témoignage aurait fait verser, il est tout autant du devoir d'un Juge de ne rien négliger pour s'assurer si le témoin n'est point dans le cas d'avoir à faire cette observation.

En éclairant, comme je viens de le faire, la religion du témoin sur la force qu'il doit se garder de donner à son témoignage, & la religion du Juge sur la force qu'il doit se garder d'y voir, on rend la conviction très-difficile à acquérir dans un très-grand nombre de cas. Je le sais; mais je sais tout aussi bien que, dans la fausse appréciation contraire des objets, cette conviction n'existe pas davantage & qu'elle est simplement supposée existante, car ce qui n'a point de fondement réel,

aux reproches auxquels il y auroit lieu ; que l'unanimité des opinions ſera néceſſaire pour prononcer une condamnation (1) ; que, pour tout crime

---

d'exiſtence n'exiſte point. Eſt-ce donc à l'innocence à ſouffrir de ce qu'il eſt difficile d'établir contre le crime la vérité des faits ? La raiſon & la juſtice naturelle ne crient-elles pas que, pour condamner un homme, il faut qu'il ſoit impoſſible d'imaginer une hypothèſe dans laquelle on puiſſe le voir innocent & que, tant qu'on en peut imaginer une, c'eſt innocent qu'il faut le voir ? (*) Si ces conſidérations ſur l'incertitude des jugements doivent mener à quelque choſe, c'eſt à faire abroger la peine de mort, qui ôte tout moyen de revenir ſur ſes pas. C'eſt encore ici au nom de l'humanité que je parle, & il n'eſt pas permis de ne point m'écouter.

(2) Si, comme il vient d'être dit, nul ne doit être réputé coupable que lorſqu'il eſt impoſſible d'imaginer une hypothèſe dans laquelle il puiſſe être regardé comme innocent, la néceſſité de l'unanimité des ſuffrages pour opérer la condamnation eſt établie. En effet, dès qu'il ſera un ſeul juré à qui le crime ne paraîtra pas avéré, il eſt démontré qu'il verra comme poſſible que l'accuſé ne ſoit point coupable.

(*) La Loi même l'exige : *Oportet ut crimen ſit* LUCE MERIDIANA *clarius.* Combien de fois la Loi n'a-t-elle pas été violée ou, pour parler plus conformément à la nature des choſes, combien peu de fois l'a-t-on reſpectée.

femblable, la peine fera femblable fans acception ni de perfonnes ni de rangs; que la honte de la condamnation fe bornera au coupable, qu'elle ne rejaillira point fur les fiens, & qu'en conféquence il ne fera point permis de refufer de les admettre aux charges & emplois publics.

Comme c'eft fur la néceffité de remplir un devoir & un devoir facré qu'eft fondée la néceffité de promulguer cette loi, elle doit encore être regardée non comme une loi à *faire*, mais comme une loi FAITE.

Après avoir ainfi remparé la vie, la liberté individuelle & l'honneur de tout Citoyen contre tout genre de defpotifme, miniftériel, paternel, légal & d'opinion, FRANÇAIS, développez ce que vous aurez déja pofé en loi, c'eft-à-dire que tout Français a de droit divin, la propriété la plus entière de fes biens & qu'il ne doit lui être apporté, par qui que ce foit, aucun trouble dans leur poffeffion. Rien n'eft plus facile à démontrer.

Si le defpotifme eft odieux aux yeux de l'Être fuprême, s'il eft non feulement permis, mais encore commandé de ne laiffer donner aucune atteinte à notre liberté, le droit de défendre nos biens contre les entreprifes du pouvoir exécutif eft implicitement renfermé dans ce commandement.

Obligés que nous ſommes d'avoir journellement recours à l'alimentation pour entretenir notre exiſtence ; de nous vêtir, de nous loger pour nous mettre à l'abri de l'intempérie des ſaiſons & des injures de l'air ; d'uſer de remèdes pour écarter de nous les maladies ou pour nous en délivrer : nos biens, fruits de nos travaux ou de ceux de nos pères, doivent être regardés comme faiſant partie de nous, puiſque ce ſont eux qui nous fourniſſent les moyens de ſatisfaire à ces différents beſoins & aux autres objets de notre deſtination, ſoit phyſique ſoit morale.

En conſéquence, s'il pouvait être permis à qui que ce fût de s'emparer arbitrairement de nos biens, ce pouvoir emporterait avec ſoi celui d'entreprendre juſqu'à un certain point ſur nos perſonnes, de nous faire éprouver ſucceſſivement tous les genres de privation ; de diſpoſer enfin de notre vie ; car périr par le fer ou par la faim, c'eſt toujours périr : il n'y a de différence que dans la forme & la dernière eſt la plus cruelle. On meurt vingt fois lorſque c'eſt à pas lents que l'on voit la mort s'approcher, lorſque l'on ne meurt pas ſeul, & que c'eſt encore dans ſon père, dans ſes enfants, dans ſa femme, dans ſon époux, que l'on voit expirer ſous ſes yeux.

Si c'eſt la crainte qui dégrade les ames, qui

ne voit ici toutes les ames dégradées ? En effet, par-tout où la propriété des biens reçoit une atteinte quelconque, ſpoliateurs & ſpoliés, tous également & ſans diſtinction en viennent inévitablement à nager dans une mer de corruption. C'eſt des environs du trône, où elles ſont d'abord raſſemblées, que ſes eaux ſe répandent ſur la Nation. Par-tout c'eſt pour ſatisfaire des passions, n'importe de quel genre, que les Repréſentants des Peuples les preſſurent, & tel eſt le propre des paſſions, celui de la cupidité en particulier, que, plus elles sont satisfaites, plus elles s'irritent, plus elles s'accroiſſent. Encore ſi les exactions pratiquées n'avaient à aſſouvir que la cupidité de celui au nom duquel elles ont lieu ! Mais il eſt aſſiégé par une foule d'hommes avides qui y coopèrent & qui preſque toujours les ont conſeillées. Ces vampires, qui n'entretiennent leur exiſtance cadavéreuſe qu'en ſuçant le ſang des vivants, brûlent de partager nos dépouilles.

Ici commence la corruption. Pour ſe ménager cet avantage, ce qui s'appelle obtenir des graces, ils ne rougiſſent pas de ſe mettre dans la plus criminelle dépendance. C'eſt entr'eux à qui ſurpaſſera ſes compétiteurs en baſſeſſe & en empreſſement à ſervir les caprices, les goûts & les penchants les plus condamnables. Ils s'applaudiſſent même de

ſavoir les fomenter, les faire naître, & cette turpitude paſſe chez eux pour le comble de l'habileté.

Bientôt la corruption gagne avec la plus grande rapidité. A l'exception d'un petit nombre d'ames privilégiées, chacun en vient de proche en proche à préférer le rôle d'oppreſſeur à celui d'opprimé, on ſe preſſe autour de ces Grands ſi petits, ſi vils aux yeux de la raiſon & de l'honneur, on s'efforce d'en approcher, c'eſt-à-dire de ſe proſtituer en s'enchaînant à leur char & en leur faiſant hommage de ſa volonté. Comme on voit une pierre, en tombant dans l'eau, produire ſur ſa ſurface une ſuite de cercles concentriques qui ſe prolonge juſqu'au rivage, de même ici tout ſuit l'impreſſion donnée de la cupidité. Elle en vient ainſi graduellement à infecter toutes les conditions & Thémis-même voit ſa balance s'incliner ſous le poids de l'or.

Tout eſt perdu, a dit un grand homme, (1) quand les richeſſes en viennent à obtenir de la conſidération. Ce moment eſt arrivé. Ce n'eſt plus de s'enrichir par de mauvaiſes voies, c'eſt d'être ſans richeſſes que l'on rougit. La fraude,

(1) Monteſquieu, *Eſprit des Loix*.

les abus de confiance, les manœuvres de tout genre ſont en pleine activité, tout s'entre-dépouille, tout eſt dépouillé. Envahies par les Puiſſants qui ſe ſoutiennent mutuellement, ou livrées à vil prix par la miſère, les petites poſſeſſions diſparaiſſenr, il y a cent journaliers pour un propriétaire, & la majeure partie des citoyens, dans les villes, dans les campagnes, n'ont plus qu'une exiſtence précaire. Alors les effets de la corruption ſont devenus univerſels. Elle s'eſt fait ſentir d'abord chez ceux qui, gorgés de biens, ſe ſont tout permis pour en amaſſer encore; ceux à qui l'on a tout ôté & qui n'ont plus rien n'en ſont point garantis.

Ce qui ſe paſſe alors, FRANÇAIS, hélas! vous l'avez ſous vos yeux! Dans le nombre des infortunés, celui à qui tout ne manque pas encore, parce que ſes ſentiments de rectitude lui reſtent, prend conſeil de cette rectitude, enviſage l'horreur de ceſſer d'être ce qu'il eſt, commence à le craindre &, par une réſolution généreuſe, ceſſant de ſe plaindre de maux auxquels il eſt un remède, quitte de lui-même une vie, qu'il ne pourrait prolonger que par des moyens qui l'aviliraient à ſes yeux & dont le ſouvenir ne ceſſerait de bourreler ſon âme. Sublimité de l'innocence & de l'honneur, quel autre que l'homme pervers pourrait te refuſer

des larmes! Ceux que le malheur a aigris & dont les cris du befoin rendent l'âme immorale, fe portent fur les grands chemins & y courent à l'échaffaud. Le refte enfin eft forcé de chercher à qui s'attacher &, s'il n'eft pas encore corrompu, fe trouve dans le cas prochain de le devenir. Qu'attendre en effet d'un homme qui attend tout d'autrui, fi ce n'eft ce qu'on attend d'un efclave, c'eft-à-dire une obéiffance aveugle? Honnête ou malhonnête, licite ou illicite, tout ce qu'on lui commandera fera exécuté, dès que ce fera celui qui entretient fa trifte exiftence qui ordonnera. Cruelle cupidité, voilà tes forfaits! Combien d'êtres nés pour être vertueux n'as-tu pas placés entre le crime & la mort en leur arrachant le néceffaire!

Si les effets du defpotifme font ainfi les mêmes, foit qu'il tienne fes mains levées fur nos têtes, foit qu'il les porte violemment fur nos biens, fi la dégradation de notre être moral eft, dans un cas comme dans l'autre, la fuite infaillible de fes déportements, qui tendent en tous fens à dépraver les mœurs, s'il eft enfin pour nous d'obligation étroite de nous oppofer à ce que cette funefte dégradation s'opère, on peut en conclure invinciblement qu'ainfi que tout homme, & par conféquent tout Français, a, de droit divin,

la propriété la plus entière de sa personne, il a de même, de droit divin, la propriété la plus entière de ses biens qui sont jusqu'à un certain point partie de sa personne. De cette vérité imperturbablement établie découlent immédiatement quelques conséquences.

PREMIERE CONSÉQUENCE. Dès que c'est de droit divin que nous jouissons de la propriété la plus entière de nos biens, qui sont jusqu'à un certain point partie de notre personne, non-seulement nul, quelqu'il puisse être, ne peut, sans crime (1), nous troubler dans leur possession, mais encore tous & chacun de nos Concitoyens sont tenus, en cas d'entreprise pareille, de nous aider à repousser la violence, comme respectivement nous sommes tenus de prêter, au même effet, secours à tous & chacun d'eux, en conformité de ce qu'exige impérieusement d'eux & de nous l'état de société dans lequel nous vivons. La société a en effet pour objet la conservation

(1) Ceci entraîne la destruction des Capitaineries, qui ne se sont établies que par la violation la plus directe du droit de propriété. L'on voit qu'en conséquence la loi qui prononcera leur suppression n'est pas une loi *à faire*, mais une loi FAITE & qu'il n'est pas permis de ne point promulguer.

des droits de chacun, & pour moyen la réunion & l'emploi des forces particulières de tous.

Seconde Conséquence. Dès que c'eſt à vivre en ſociété que Dieu a deſtiné les hommes, dès que le corps ſocial a pour but la conſervation des droits de chacun, & pour moyen la réunion des forces de tous ; chacun, pour obéir à ſon Auteur, & pour remplir la loi de ſa deſtination, eſt dans l'obligation la plus étroite de ſe ſervir lui-même, en concourant de toute ſa puiſſance au maintien tutélaire du corps ſocial. Tous les Citoyens, ſans exception, doivent donc contribuer aux dépenſes qu'exige le ſoutien de l'Etat. Mais, comme c'eſt à ces ſeuls beſoins qu'eſt fait le ſacrifice qui ne peut s'exiger en aucun autre cas, c'eſt à ces beſoins ſeuls qu'il appartient d'établir l'impôt, dont l'importance doit ſe meſurer ſur leur étendue. Quant à l'étendue variable des beſoins de la choſe publique, nul ne peut s'arroger le droit de la préſenter comme étant telle ou telle, ou du moins prétendre en devoir être à cet égard cru ſur ſa parole.

Si le pouvoir exécutif avoit ainſi la faculté déſaſtreuſe de mettre des impôts, ſans que les peuples euſſent celle de ſe convaincre de leur néceſſité, qui ne voit que le moyen de s'emparer

de tous les biens des Citoyens ſerait entre ſes mains? La cupidité, qui voit, ainſi qu'il a été dit, ſes déſirs naître de ſes déſirs ſatisfaits, ne ceſſerait de demander pour eux, au nom des beſoins ſuppoſés de l'Etat, ou pour remplacer ſa ſubſtance dévorée ; on enleverait ainſi, par fraude, aux peuples ce dont il n'eſt pas permis de les dépouiller violemment, & le droit divin en vertu duquel nous jouiſſons de la propriété la plus entière de nos biens ferait également foulée aux pieds.

Il a été démontré que cela ne doit pas être, & que nous ſommes tenus d'empêcher que cela ne ſoit. Il faut donc poſer en principe, & en principe inconteſtable, que ceux-là ſeuls que l'établiſſement de l'impôt met dans le cas de payer ont droit de reconnaître par eux-mêmes s'il eſt indiſpenſable qu'ils payent & ce qu'il eſt préciſément néceſſaire qu'ils ſacrifient. Ainſi le veut la raiſon, qui dit que, ſi chacun d'eux eſt intereſſé à ne pas voir les beſoins plus grands qu'ils ne ſont, il l'eſt encore plus à ne les pas voir moindres, puiſqu'il ſent que ſa conſervation particulière eſt attachée à la conſervation générale. La meſure du ſecours ne peut ainſi manquer de ſe trouver proportionnée à la meſure du beſoin. De cette manière tout eſt dans l'ordre : le beſoin réel & non ſuppoſé de l'Etat demande les impôts, la

connaiſſance acquiſe de ſon exiſtence & de ſon degré les conſent & les proportionne, & enfin de ce conſentement indiſpenſable naît, dès qu'il eſt donné, l'obligation de les payer.

TROISIEME CONSÉQUENCE. De ce que ce conſentement eſt indiſpenſable, il s'enſuit que quiconque ſe porte à percevoir un impôt non conſenti, peut & doit être pourſuivi criminellement comme attaquant violemment la propriété de nos biens, dont nous jouiſſons de droit divin, à la franchiſe de laquelle eſt attachée la conſervation de notre liberté & qui fait en conſéquence partie de notre perſonne. Il s'enſuit encore que quiconque ſe prête à payer un impôt connu de lui pour illégal, ſe rend coupable de complicité, comme facilitant, au préjudice de ſes Concitoyens, l'entrepriſe illicite, par l'idée qu'il fait prendre aux exacteurs de la poſſibilité du ſuccès, & par l'exemple qu'il donne d'une lâcheté qui peut devenir contagieuſe.

QUATRIEME CONSÉQUENCE. De ce que tout Citoyen eſt tenu d'obligation étroite de contribuer aux beſoins de la choſe publique, il s'enſuit que tout Citoyen a droit d'examiner, par lui ou par ſes Repréſentants, ce qui a pu donner

donner naiſſance à ces beſoins, afin de prendre les précautions néceſſaires pour que l'influence déſaſtreuſe n'ait pas lieu de nouveau. Il a de même droit de veiller à ce que la contribution deſtinée à ſecourir la choſe publique ſoit employée à cet uſage & non à aucun autre. Il eſt même tenu d'obligation étroite de prendre ce ſoin.

En effet, ſi, audeſir des ſang-ſues de cour, les fonds donnés pour guérir les plaies de l'État ſe trouvaient diſſipés en prodigalités, ces plaies toujours ſubſiſtantes demanderaient de nouveaux remèdes, les reſſources finiraient par s'épuiſer, le mal ſerait incurable & la ſubverſion de la choſe publique ſerait opérée. Or, celui qui nous a appelés à l'état de ſociété nous a impoſé, par la voix de notre propre interêt, le droit de travailler de toute notre puiſſance au maintien du corps ſocial : c'eſt donc de droit divin que, dans l'état actuel des choſes, les FRANÇAIS ſont autoriſés à rechercher les cauſes, les progrès & l'importance du *deficit*, à établir une caiſſe Nationale pour l'acquit des charges de l'État, à adminiſtrer cette caiſſe par eux-mêmes, & à déclarer les Miniſtres comptables & reſponſables des deniers qui leur auront été confiés pour leurs opérations particulières.

La loi qui ſtatuera ſur ces objets & ſur les

précédents, doit donc être encore regardée non comme une loi *à faire*, mais comme une LOI FAITE.

O Louis XVI, ô mon Roi! qu'il s'éloigne de moi, s'il ne veut pas s'expoſer à être évité, fui & repouſſé comme un vil calomniateur, celui qui oſerait dire que la promulgation de cette loi ne ſera pas ſelon ton cœur. N'eſt-ce pas le rétabliſſement de la Nation dans tous ſes droits que tu déſires? Tu l'as dit; on doit le croire &, ſi le menſonge s'eſt impudemment permis de demander croyance en ſon nom, ce n'eſt pas une raiſon pour ne point croire à la vérité qui ſort de ta bouche, quand les faits viennent aſſurer que c'eſt réellement toi qui as parlé. La convocation de l'auguſte Aſſemblée qui va régler nos deſtins & que rien ne peut plus empêcher de les régler, eſt ton ouvrage. Cela ſuffit pour que ton vœu pour la félicité publique ſoit connu. Pourrais-tu ne pas mettre au nombre des moyens à prendre pour opérer cette félicité garante de la tienne les lois qui aſſureront aux Citoyens la propriété de leurs biens de la manière la plus imperturbable?

Témoin des maux cauſés à la France avant ton avènement au Trône lorſque le fruit des ſueurs des peuples était proſtitué à des proſtituées, toi-même enſuite agent involontaire de profuſions

pareilles par l'abus fait de ta confiance, & auteur de même involontaire des maux *de tout genre* nés de ce premier mal, quoi! tu portes un cœur ſenſible & tu n'applaudirais pas au moyen bienfaiſant pris pour empêcher que de pareilles ſcènes d'horreur puiſſent jamais ſe renouveller?

D'ailleurs, ô mon Roi, c'eſt pour l'honneur & l'honneur ſeul de tes ſentiments que je parle; c'eſt pour qu'un grand peuple, qui va jouir des avantages inapréciables (1) de la liberté, n'oublie jamais qu'il te doit de l'avoir invité à tourner ſes regards vers elle. Je ſuis Français & les mouvements qui ſe paſſent dans mon ame m'en aſſurent; dès-lors, en parlant d'après mon cœur, je ſuis certaint que c'eſt d'après celui de tous les FRANÇAIS que je parle: non, grand Prince, Prince d'autant plus grand, je le répète, que tu vois au deſſus de toi la juſtice, non jamais ils n'oublieront ce qu'ils te doivent. Mais apprens que tu n'as pas tout fait pour eux & que leur amour a quelque choſe à demander à ton amour; c'eſt que tu voyes avec joie leur attention à établir d'une manière inébranlable l'édifice de leur bonheur;

---

(1) *O bona libertas! pretio pretioſior omni!*

PALINGENIUS.

c'eſt que tu croyes qu'ils y apportent d'autant plus de ſoin qu'ils ſont convaincus que ta félicité eſt attachée à leur félicité, & qu'ainſi en travaillant pour eux, c'eſt encore pour toi qu'ils travaillent.

Eh! qui pourrait douter que cet effet ſi deſiré & ſi deſirable ne ſoit le fruit de l'établiſſement des lois ſur leſquelles va repoſer notre conſtitution? Ces lois que la Nation ne promulgue aujourd'hui que dans la connaiſſance parfaite que le ſuprême Ouvrier a voulu qu'elles réglaſſent le monde moral, ne ſont-elles pas, dès qu'elles le reconnaiſſent pour Auteur, du même ordre & marquées au coin de la même ſageſſe que celles par leſquelles il entretient, depuis des milliers de ſiècles, la marche permanente & invariable de mondes innombrables? Si juſqu'ici l'Hiſtoire des Sociétés n'a offert à l'ame attriſtée que déſordre & qu'inſtabilité, c'eſt que ces lois ont été méconnues ou que l'on n'a pas vu en elles le caractère vénérable qui défend de lever contre elles une main ſacrilège. Tu l'as entrevu ce caractère lorſque, prenant conſeil de ta ſenſibilité & de ta ſageſſe, tu as dit que *ce que voudrait le bonheur du peuple, ce ſerait ce que tu voudrais*. Comment, après ces paroles, douter que tu ne brûles de voir promulguer des lois faites pour aſſurer à jamais ſon bonheur? Comment douter que tu ne faſſes du ſoin de

les faire obferver & de veiller à leur maintien en activité le plus doux objet de ta follitude fraternelle ? (1)

FRANÇAIS, tels font les fentiments de

---

(1) C'eft le mot propre. Malheureufement il y a encore eu ici abus dans l'emploi des termes, & cet abus a introduit des idées fauffes à la place d'idées juftes. Combien les plus petites chofes peuvent avoir de grandes conféquences ! Le jour où, ayant fait avorter la confpiration de Catilina, Cicéron fut appellé *père* de la Patrie & où l'on ne fe contenta pas de l'en appeler le *fauveur*, qui aurait penfé que cette différence de qualification mît la liberté dans le cas de fe revêtir d'un habit de deuil ? Le premier de ces noms, prodigué depuis, a fini par paffer aux Souverains comme un effet de fucceffion, & il eft infenfiblement devenu un inftrument de Defpotifme, en ce que l'on a de même infenfiblement perdu de vue que ce terme n'était que métaphorique. L'emploi d'autres mots analogues à une paternité réelle eft venu fe joindre à l'emploi de ce premier mot, & mener à regarder comme ayant une forte d'exiftence la paternité de pure expreffion. Les chefs des Nations ont eu grand foin d'ufer lorfqu'ils ont parlé d'eux, des termes de *bienveillance paternelle*, *d'amour paternel*, *de foins paternels*, & les peuples fe font d'après cela accoutumés à fe voir comme étant avec leurs chefs dans la même relation où les enfants font avec leurs pères. En conféquence ils en font venus à fe croire tenus envers eux d'une obéiffance filiale & à les regarder comme étant naturellement en poffeffion du pouvoir légiflatif, qu'ils ont ainfi peu-à-peu laiffé fortir de leurs mains. Les

celui que votre cœur prendrait pour Roi ſi votre choix était encore à faire. Que tardez-vous, qu'attendez-vous pour remplir un devoir en même temps que vous remplirez ſes deſirs conformes à ce qu'exige de vous l'Etre ſuprême ? Briſez donc un des inſtruments de votre eſclavage, de votre

---

idées ſont heureuſement faciles à rectifier à cet égard. Le vers ſuivant en préſente la rectification :

Cedat Rex PATRIÆ MATRI, *& Jus imperet armis.*

Celui qui n'exiſte pas avant un autre ne peut-être regardé comme étant ſon père & comme ayant des droits ſur ſon obéiſſance. Perſonne ne peut donc être regardé comme père de la Patrie, puiſqu'elle ne procède de perſonne & qu'au contraire tout procède d'elle. Loin donc que qui que ce ſoit ait droit de lui commander, tous, ſans exception de qui que ce ſoit, ſont tenus de lui obéir. Nous ſommes tous ſes enfants, dés lors tous égaux, & notre égalité ne ceſſe qu'au moment où celui que nous choiſiſſons pour faire exécuter ſes lois en devient le FILS AINÉ. Eh! n'eſt-ce pas un titre aſſez beau que celui de fils aîné de la Patrie, lorſqu'il procure à celui qui en eſt revêtu l'avantage de voir ſes Concitoyens lui marquer tout le reſpect dû aux qualités qui l'ont fait choiſir, la plus grande reconnaiſſance pour les ſoins qu'il prend, & l'amour que demande pour lui le bien qui réſulte pour eux de ces ſoins ?

On ne peut aſſez le répéter, ſoyons ſévères ſur le choix des termes ; les mots n'ont que trop ſouvent décidé des choſes.

malheur & de votre dégradation, en posant en loi fondamentale qu'en conséquence du droit divin qui donne à tout Français la propriété la plus entière de ses biens, il n'est tenu de payer aucun impôt s'il n'a été consenti par la Nation, qui seule de même peut autoriser les emprunts. Statuez pareillement sur les conséquences ci-devant exposées, qui découlent de ce premier principe & qui deviennent elles-mêmes des principes en ce qu'elles en découlent immédiatement.

Comme la répartition à faire de l'impôt ne paraît pas tenir aux lois constitutionnelles, nous pourrions négliger d'en parler, & nous nous proposions de n'en rien dire. Mais la considération de l'usage inique qui a eu lieu jusqu'à ce jour, demande que nous rangions encore la loi unique qui est à porter sur cet objet au nombre des lois qui ne sont point *à faire*, mais qui sont FAITES. La justice de cette loi repose en effet sur l'évidence &, dans l'état de Société, qui a pour fin la conservation des droits de chacun & pour moyen la réunion des forces particulières de tous, non seulement chacun est, d'obligation étroite, tenu de se soumettre à ce qui est évidemment juste, mais tous sont encore également obligés de forcer de s'y conformer ceux qui voudraient s'y refuser au préjudice du droit d'un tiers.

Qu'on nous dise maintenant s'il n'est pas évident que ce sont les biens & les biens seuls qui fournissent les moyens de contribuer aux besoin de la chose publique? Qu'on nous dise s'il n'est pas évident que celui qui a plus de biens a plus de moyens? Eh bien, il est dès-lors tout aussi évident que c'est en raison du plus ou moins de biens que chacun possède que la contribution partielle de chacun doit se régler proportionnellement. Voilà la loi unique qui soit dans le cas d'être portée relativement à la répartition d'un impôt consenti & cette loi est évidemment juste. Celui qui a de plus grands biens n'éprouve-t-il pas pour un plus grand objet la protection du Corps Social en lui présentant une masse plus considérable de choses à conserver? Ne lui occasionne-t-il pas par-là une plus grande dépense, & n'est-il pas dès lors chargé d'une plus forte dette envers lui? Celui qui est plus riche ne peut enfin sans se rendre coupable non seulement d'injustice, mais encore de cruauté, prétendre se dispenser de payer davantage. Pour en rester convaincu, il ne faut que considérer que, même en payant plus que le pauvre, il peut être regardé comme ne payant pas autant dès que ce n'est qu'au *prorata* qu'il paye. Que l'on suppose en effet deux hommes dont l'un n'a exactement que le nécessaire & l'autre

a un grand ſuperflu. Quelque faible que ſoit la ſomme payée par le premier, il ſe trouvera réduit au deſſous de ce qu'il lui faut pour ſa ſubſiſtance & il éprouvera une privation douleureuſe, tandis que celui qui a du ſuperflu n'éprouvera rien de pareil. Par où l'on voit que le pauvre, tout en ne payant pas plus *proportionellement* que le riche, paye *relativement* infiniment plus. C'eſt donc avec raiſon que j'ai qualifié d'inique l'abus par lequel la partie la plus pauvre, quoique la plus utile de la Nation, a juſqu'ici fait preſque à elle ſeule tous les ſacrifices exigés pour la choſe publique.

FRANÇAIS; vous avez encore un devoir eſſentiel à remplir. Vos biens particuliers ne ſont pas les ſeuls dont vous ayez de droit divin la propriété la plus entière, & il eſt encore un bien qu'il eſt pour vous d'obligation étroite de garantir à ſes poſſeſſeurs, & contre les entrepriſes du pouvoir exécutif & contre vous-mêmes, par une loi portée de la manière la plus ſolemnelle. Ce bien eſt la propriété commune formée par votre réunion. En vertu de cette propriété, tout Français appartient à la France & la France appartient à tout Français. Enconſéquence, ſi, tant qu'il vit ſelon les lois, elle n'en peut rejetter aucun hors de ſon ſein, aucune des Provinces qui, par leur réunion, forment l'enſemble de la Monarchie,

ne peut de même, ſans ſon conſentement exprès, être cédée ou aliénée à une Puiſſance étrangère ni par le Repréſentant de la Nation, ni par la Nation-même.

Nous touchons au moment où, après des ſiècles d'oppreſſion, nous allons enfin reſpirer. Suppoſons nous diſant à une portion de nous lorſque notre bonheur ſera pleinement conſolidé : « Nos afflic-
» tions ont été long-temps communes ; nos efforts
» pour les faire ceſſer ont éte communs & les
» vôtres n'ont pas été moindres que les nôtres,
» peut-être même ont-ils été plus grands. Le
» Ciel, conformement à la volonté duquel nous
» agiſſions, a béni ces efforts & la liberté en eſt
» enfin le prix. Tous les biens qu'elle donne,
» la ſécurité, l'abondance & la joie vont naître
» pour nous, & nous allons en jouir. Vous
» comptez ſans doute que vous jouirez de même
» d'un bonheur qui n'eſt pas moins votre ouvrage
» que le nôtre : vous vous trompez. Il nous
» convient, pour des raiſons que nous ne nous
» croyons pas même tenus de vous dire, de vous
» ſéparer de nous. Vous penſez peut-être qu'après
» avoir étayé long-temps notre puiſſance ſur vos
» forces, nous nous contentons de vous retirer
» bruſquement l'appui des nôtres & que nous
» vous laiſſons du moins à vous-mêmes ? vous

» vous trompez encore. Par reconnaiſſance de
» ce que vous nous avez aidés à vivre libres, nous
» venons de travailler à vous aſſervir & nous vous
» livrons à un maître. Sera-t-il humain ? Nous le
» ſouhaitons. Sera-t-il cruel ? Tant pis pour vous.
» C'eſt votre affaire, ce n'eſt plus la nôtre. »

A ce diſcours barbare, qui ne verrait leur cœur ſe ſerrer d'angoiſſe & ne ſentirait le ſien ſe ſoulever d'indignation ? N'eſt-ce pas là le crime qu'on lit s'être commis dans des temps reculés lorſqu'un frère fut vendu par ſes frères ?

C'eſt pourtant ainſi que notre Miniſtère deſpotique a cédé d'abord le Canada aux Anglais, & enſuite la Louiſianne aux Eſpagnols. C'eſt par une ſuite de cette dernière ceſſion que la Nouvelle Orléans a vu couler ſous le fer du bourreau le ſang d'Officiers Français qui réclamaient des franchiſes.

FRANÇAIS, lavez cette tache en établiſſant pour loi fondamentale que jamais aucune des Provinces, aucun des Domaines, aucune des Villes, aucun des Bourgs, Villages ou Hameaux qui compoſent le Royaume de France, ainſi qu'aucun des hommes qui habitent ces différents lieux, ne pourront être cédés ou aliénés à une Puiſſance Etrangère, amie ou ennemie.

Ce ne ſera pas ici vous qui ſtatuerez, ce ſera encore l'Etre Suprême. S'il a viſiblement appelé les hommes à vivre dans l'état de Société, il faut en conclure qu'il a voulu qu'il ſe conformaſſent aux lois eſſentielles de la Société, aux lois ſans l'obſervation deſquelles elle ceſſerait de ſubſiſter. S'il a voulu qu'ils ſe conformaſſent à ces lois, il n'eſt pas permis de les violer. S'il n'eſt pas permis de les violer, il faut regarder comme faite par ce grand Etre toute loi qui défend qu'on les viole, puis qu'elle n'eſt que la promulgation de la défenſe divine.

Cela poſé, la queſtion ſe réduit ici 1°. à connaître quelles ſont les lois eſſentielles de la Société, c'eſt-à-dire quelles ſont les lois ſans l'obſervation ſuppoſée deſquelles les hommes feraient reſtés dans l'état de vie ſolitaire; 2°. à faire au cas particulier l'application de ces lois pour connaître ce qu'elles exigent en pareil cas.

C'eſt de la définition des choſes, & des conſéquences, toutes immédiates, qui en découlent, que va réſulter la démonſtration.

Une Société quelconque eſt la réunion de plusieurs individus, & cette réunion a pour objet, comme il a été dit, la conſervation des droits de chacun, & pour moyen la réunion des forces particulières de tous. Enconſéquence tous ſont

tenus &, comme êtres appellés à vivre en Société, tenus d'obligation étroite de contribuer à la conſervation des droits de chacun, & chacun l'eſt de contribuer à la conſervation des droits de tous en général & de chacun en particulier. Tous les Membres du Corps Social s'appartiennent ainſi. Le droit que tous & chacun ont à l'emploi des forces de tous & chacun pour la conſervation de leurs droits particuliers devient ainſi une propriété pour tous & chacun. Cette propriété eſt elle-même un droit & l'objet de la Société eſt la conſervation de tous les droits. Les Membres du Corps Social ne peuvent donc, ſans aller contre le but de la Société, c'eſt-à-dire ſans attaquer les droits, au lieu de les conſerver, priver aucun d'entr'eux, tant qu'il vit ſelon les lois, du droit de propriété qu'il a ſur eux, ni en conſéquence ſe ſéparer de lui. A plus forte raiſon ne peuvent-il pas, en le ſéparant d'eux au mépris de l'accord ſocial tacitement conſenti, qui ne leur permettrait pas de le rendre à la vie ſolitaire, le dépouiller du plus grand des droits dont il leur confie la conſervation, je veux dire de ſa liberté, & le mettre ſous une domination étrangère. C'eſt de la part d'un peuple libre, commettre l'acte de la plus noire perfidie, c'eſt exercer le plus violent Deſpotiſme en diſpoſant d'une homme comme

d'une bête, & de milliers d'hommes comme d'un troupeau, s'il s'agit d'une Province. C'eſt s'attaquer à Dieu même, ſur la volonté duquel eſt fondé notre droit à la liberté. Enconſéquence il reſte démontré que la loi qui renferme la déſenſe de cette inſociale ceſſion doit, ainſi que toutes celles dont il a été queſtion juſqu'ici, être regardée non comme une loi *à faire*, mais comme une loi FAITE.

FRANÇAIS, telles ſont vos lois CONSTITUTIONELLES. N'en cherchez point d'autres. Elles établiſſent & elles garantiſſent tous vos droits renfermés dans un ſeul, dans le droit que tout homme apporte en naiſſant à la liberté & à tout ce qui eſt de nature à la procurer ou à la maintenir. Quelque point du globe que vous habitiez, Peuples, défendez ces lois pour votre bonheur; pour le vôtre, Rois, gardez-vous de les enfreindre. Tout eſt heureux quand on les obſerve : rien ne peut l'être quand on les viole. PEUPLES & ROIS, abaiſſez vous devant elles.

Elles ſont univerſelles & obligatoires pour tous les hommes & dans tous les lieux : auteur de tout, leur auteur tient tout ſans exception dans ſa dépendance, nul n'a droit de s'y ſouſtraire ni de s'y laiſſer ſouſtraire; & de même nul ne peut, ſans ſe rendre

coupable de ſacrilège, entreprendre d'y ſouſtraire les autres.

Nul n'a droit de les changer : elles ſont immuables comme celui qui a voulu que ce fût leur obſervation qui entretînt l'harmonie du Monde Moral. En conſéquence ceux-là ſe ſont trompés qui ont écrit qu'un peuple pouvait changer ſa conſtitution ; ils ont confondu les objets & pris les lois *à faire*, pour les lois FAITES. Emanées de Dieu, ces dernières doivent reſter ce qu'elles ſont par-là même qu'il reſte ce qu'il eſt.

Ce ſerait en-vain que, pendant des milliers de ſiècles, la voix de ces lois aurait été violemment étouffée : leur immutabilité aſſure leur impreſcriptibilité & tous & chacun ont, comme au premier jour de l'uſurpation, droit de réclamer & de procurer leur rétabliſſement, parce qu'il n'y a pas eu un ſeul inſtant où ces lois aient pu ceſſer d'être obligatoires pour eux.

Il n'eſt beſoin, pour s'aſſurer de leur bonté, ni d'opiner, ni même de délibérer : ouvrage de la ſageſſe-même, elles rejettent tout examen ; il ſuffit que leur nature ſoit connue pour que leur perfection le ſoit de même & pour que l'on doive s'empreſſer de les promulguer.

Nul ne peut enfin s'oppoſer à leur promulgation : qui aurait l'audace de l'entreprendre, lors

qu'elles viennent de la ſeule PUISSANCE vraiment Souveraine qui exiſte dans l'Univers.

Hâtez vous donc, FRANÇAIS, de les promulguer. Sur-tout, ſur-tout promulguez-les au nom de l'Eternel & comme étant ſes volontés clairement exprimées: qu'elles deviennent ainſi l'étendard autour duquel nos droits ſe trouvent ralliés & l'épouvantail des téméraires qui voudraient y donner atteinte.

Alors, quand, en vous acquittant du premier de vos devoirs, vous aurez rempli les vœux de votre jeune Roi, qui brûle de connaître les ſiens & de les remplir, vous pourrez vous occuper des lois *à faire*, de ces lois qui ont pour objet de déterminer le choix & l'emploi des moyens les plus propres à faire reſpecter les lois FAITES, de déterminer l'organiſation particulière que l'on croit devoir donner au Corps Social, de preſcrire les règles de conduite générales & particulières qui paraiſſent les plus faites pour que tous ſoient plus utiles à tous & que perſonne ne nuiſe à perſonne &c &c.

Juſqu'à préſent Dieu à été le ſeul légiſlateur. Ici, & à l'égard de ces lois ſeulement qui n'ont point été arrêtées dans les decrets éternels, de ces lois du ſecond ordre, qui, ſubordonnées aux temps, aux lieux, au caractère des peuples, peuvent-être

telles

telles ou telles, se voir en vigueur & cesser d'y être, de ces lois enfin dont la formation a été abandonnée à la prudence humaine, ici, dis-je, commence le pouvoir législatif des Nations. Elles ont à cet égard continuellement droit de changer leur constitution, parceque leur devoir à cet égard est d'agir pour leur plus grand bonheur, que ce plus grand bonheur est ici subordonné aux circonstances, & que conséquemment l'on peut & doit-être muable comme elles dans le choix & l'emploi des moyens de se le procurer, selon qu'il paraissent continuer ou cesser d'être propres à procurer l'effet desiré.

Parmi ces lois du second ordre, desquelles je ne me suis point proposé de parler & dont conséquemment je ne ferai pas l'énumération, est celle qui a pour objet le choix des mains auxquelles doit être confié le pouvoir exécutif.

C'est une vérité reconnue que les Empires se soutiennent par l'emploi continué des moyens qui ont servi à leur formation & procuré leur accroissement. Dès le berceau de l'Empire Français, le pouvoir exécutif a été confié à un seul & c'est sous le gouvernement d'un seul qu'il s'est maintenu & accru depuis tant de siècles. L'établissement de l'ordre de succession, qui a lieu en France, est de même évidemment propre à écarter les brigues

& les diſſentions qui, par-tout où cet ordre n'eſt point établi, diviſent & déchirent les Nations. Enfin la loi ſalique nous met à l'abri des mêmes maux & de l'introduction de mœurs étrangères.

Tenus que nous ſommes d'agir conformement à ce qui eſt reconnu pour être de la plus grande utilité, FRANÇAIS, c'eſt un devoir pour vous de déclarer qu'en France le gouvernement eſt monarchique & qu'en conſéquence au Roi ſeul appartient le pouvoir exécutif; que la Couronne y eſt héréditaire de mâle en mâle, ſelon l'ordre de primogéniture, en faveur de tout Prince de la Maiſon règnante, né en France & *Regnicole*, à l'excluſion des filles & de leurs enfants qui ſont expreſſément déclarés inhabiles à ſuccéder.

Le Roi, revêtu de la plénitude du pouvoir exécutif, partage-t-il encore avec la Nation le pouvoir légiſlatif? Par la raiſon que ce qui ſuit dépend néceſſairement de ce qui précède & qu'il faut qu'une loi exiſte déja pour qu'il y ait lieu de charger de veiller à ſon exécution, il eſt évident que le pouvoir légiſlatif appartient dans toute ſa plénitude à la Nation & qu'il lui eſt inhérent. Si le Roi vient à en jouir, ce n'eſt que comme d'un droit concédé. Au reſte, ce n'eſt jamais que pour nos libertés que les entrepriſes du pouvoir exécutif ſont à craindre; dès-lors, comme ces libertés

seront suffisamment énoncées & mises sous la sauve-garde des lois FAITES, rien ne paraît s'opposer à ce que, pour rehausser d'autant plus la splendeur du Trône, le Roi soit admis à la formation des lois *à faire.* Dans le cas de cette concession, son consentement deviendra nécessaire en ce qu'il sera devenu partie intégrante de la puissance législative.

Quant aux lois FAITES, leur validité ne dépend point de son approbation. Non seulement elles sont antérieures à la loi qui l'admet à partager le pouvoir législatif dont il pouvait n'être pas investi, mais c'est encore, à leur égard, Dieu qui est le Législateur. L'intervention du Roi n'en est pas pour cela moins nécessaire, elle devient même par là très-essentielle. En effet il ne fait pas seulement, comme chargé du pouvoir exécutif, la fonction de Notaire en donnant l'autenticité par l'apposition de sa signature. Cette apposition contient encore la reconnaissance formelle, faite de sa part, du caractère auguste de ces lois, du devoir dont il est pour lui de ne jamais les enfreindre, & enfin du droit que tous & chacun des Français ont de s'opposer à ce qu'il y soit donné atteinte. La Nation, de son côté, reconnaît, en apposant sa signature par le moyen de ses représentants, que c'est pour elle un devoir

non moins étroit d'exercer ce droit divin & de veiller au maintien de sa liberté. On contracte ainsi, de part & d'autre, envers Dieu. C'est par cette raison qu'il importe singulièrement que les lois FAITES, les lois vraiment constitutionnelles soient annoncées comme données par l'Etre Suprême, afin que toute l'importance des obligations qu'elles imposent soit connue.

J'AI rempli une partie de ce que je m'étais proposé; c'était d'asseoir sur une base inébranlable nos droits déja solidement établis. Il me reste à montrer que les conséquences des principes que j'ai invoqués, imposent aux FRANÇAIS le devoir de couvrir d'une gloire immortelle leur jeune Roi en co-opérant avec lui à faire naître de leur bonheur le bonheur de l'Univers.

Une fausse politique n'a que trop long-temps dicté ses leçons. Trop long-temps, trompés par ces leçons empoisonnées, les Peuples ou plutôt leur conducteurs ont mis le principe de leur bonheur dans l'état de détresse & d'abaissement des autres Peuples. De-là les intrigues, les perfidies, les dissentions, les guerres, qui n'ont pro-

---

(1) *Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.*

HORAT.

duit pour aucun Peuple une augmentation de bonheur. Qu'ont-elles offert en effet ſur la ſcène du monde ? au dehors des alternatives de revers & de ſuccès ; au dedans l'accroiſſement conſtant de la miſère des peuples ; leurs ſuccès paſſagers n'ont ceſſé d'être pour eux preſque auſſi funeſtes que leurs revers : la raiſon en eſt ſimple, il leur a fallu, pour les obtenir, faire des efforts ruineux, & qui ne ſait qu'il n'en revient jamais rien aux particuliers qui compoſent un état des avantages qu'il remporte ? Il eſt temps que les Nations marchent dans une route plus noble & plus fortunée, qu'elles s'intéreſſent à la tranquillité les unes des aurres.

La philoſophie peut les éclairer à cet égard. Elle peut & doit leur apprendre qu'elles ſont entr'elles dans la rélation où ſont entr'eux les individus d'une ſociété particulière ; qu'elles ſont ſoumiſes à la même obligation de concourir au bonheur les unes des autres & à la conſervation des droits reſpectifs de chacune d'elles, & que ce n'eſt que l'obſervation de ce devoir qui peut leur procurer à toutes une félicité durable.

Voilà ce que peut dire la Philoſophie ; mais tout l'effet de ſes préceptes ſera de mener les Peuples à deſirer que ce nouvel ordre de choſes pût s'établir. Malheureuſement habitués à tenir

& à voir tenue une conduite contraire & égoïste, il ne montreront de la tendance vers le bien général qu'en se conservant en mesure; cette marche compassée entretiendra la défiance & des siècles s'écouleront avant qu'une révolution desirée dans la conduite des Peuples entr'eux soit complétement opérée. S'il y a lieu à ce que cette heureuse révolution soit, un moment plutôt, occasionnée, décidée, accélérée, ce ne peut être que par la déclaration, non équivoque & prouvée sincère par les faits, que fera une Nation de l'intention où elle est non seulement de ne jamais attaquer, mais encore de procurer & de maintenir la liberté & la tranquillité des autres Peuples. Il faudrait encore que cette Nation fût une grande Nation, afin que sa puissance donnât la force nécessaire à son exemple en offrant un appui à ceux qui, sans cela, n'oseraient l'imiter.

FRANÇAIS, vous formez une grande Nation; le moyen de procurer le bonheur du monde, de le faire naître du vôtre & d'accroître encore le vôtre par le sien, est ainsi entre vos mains: il est dès-lors pour vous d'obligation étroite de l'opérer. Que tardez-vous donc lorsque, pour consommer cet œuvre immortel, vous n'avez besoin que de porter trois lois?

Déclarez d'abord que la France, s'en tenant à ses possessions actuelles, que vous dénombrerez, renonce à pouvoir dans aucun temps, en vertu d'aucun droit soit clairement établi soit douteux, pour aucune cause enfin & sous aucun prétexte, accroître son territoire & donnez à cette renonciation solemnelle le caractère de loi fondamentale du Royaume.

Nul inconvénient à vous imposer cette loi. Un Royaume qui, comme la France, a deux cents lieues d'étendue en tout sens, qui a pour bornes & remparts naturels des fleuves, des montagnes & des mers, qui a une population de vingt-quatre millions d'ames, des habitants desquels la bravoure & les connaissances dans les Sciences & les Arts sont connues, & qui jouit enfin d'un sol fertile, est assez favorisé du Ciel pour n'avoir pas besoin de s'accroître, & offre une masse de puissance assez grande pour qu'elle paroisse ce qu'elle est, c'est-à-dire respectable. Ajoutez à ce qui vient d'être dit tous les avantages que va procurer à ce Royaume la liberté, cette Mère de tous biens. Voyez ses terres mieux cultivées, son commerce plus actif & ses ressources, déja si étonnantes, devenues ainsi encore plus grandes. Voyez l'aisance prendre la place de la misère; les corps, mieux nourris & logeant des

esprits moins mortifiés par l'inquiétude & le chagrin, devenir plus robustes, la population s'accroître, le civisme élever les ames & les rendre toutes capables des plus grands efforts en cas d'attaque de la Patrie. Voyez la discipline enfin, que des moyens qui rendent les cœurs bas & flétrissent les courages, n'auraient heureusement jamais introduite, s'établir tout naturellement chez nos braves soldats, qui se ressentiront de la régénération des mœurs; qui, traités comme ils convient que l'on traite des hommes libres & des Français, prendront d'eux-mêmes un sentiment de dignité & ne voudront rien faire qui déroge à ce sentiment. Voyez toutes ces choses, & dites si la France, dont la puissance sera ainsi doublée devra craindre qu'on l'attaque & qui pourra lui causer de l'effroi? Ah! si quelque chose importe à sa tranquillité, c'est de n'en point causer elle-même. Quoi de plus propre à rassurer le reste de l'Europe que cette abdication volontaire de toutes vues ambitieuses? Ceux qui voudraient brouiller auront déja un prétexte de moins pour former contre une Nation paisible, mais faite pour imposer, ces ligues dont la fureur de guerroyer & le ton impérieux de Louis XIV semblaient prêcher la sagesse & la nécessité.

Poursuivez, FRANÇAIS, &, après vous être par cet engagement pris avec vous-mêmes à la

face de l'Univers, établi un caractère de justice & de modération, (1) qui diminue le nombre de vos ennemis, diminuez-le encore en augmentant celui de vos amis. Le moyen en est simple : à votre réputation de modération, joignez celle d'une bienveillance universelle; que chacun enfin soit intéressé à desirer le maintien de vos forces, parceque chacun les verra protectrices & saura qu'elles ne sont redoutables que pour les oppresseurs.

Pour vous établir cette seconde réputation, remplissez le devoir dont vous êtes tenus, comme hommes, envers le reste de vos semblables. Déclarez que le peuple Français, regardant l'ensemble des Nations comme une grande famille dont-il est membre, se croit tenu d'obligation étroite envers toutes & chacune d'elles d'assurer ou, selon les cas, procurer la liberté de ceux qui les composent ; qu'en conséquence il se déclare le protecteur de toute Nation asservie qui conservera assez de sou-

---

(1) Si j'étais assez heureux pour voir accueilli le plan noble, juste & utile pour tous, que je trace, je m'engage à donner un moyen certain de convaincre, dès le premier pas, l'Univers de la sincérité de nos déclarations. Si je ne l'indique pas ici, c'est par la raison que, prématurément connu, il ne produira pas aussi complétement son effet.

venir de ſa dignité pour réclamer la liberté qui lui appartient de droit divin; qu'il tiendra pour Nation aſſervie celle à laquelle on ne voudra pas reſtituer les pareils droits dout jouit le peuple Français ; que, ſur la réclamation de ſon concours, il employera d'abord ſes bons offices ; que, ces bons offices ne produiſant point promptemenr & , pour ainſi dire, ſur l'heure, l'effet deſiré, il joindra ſes armes à celles de la Nation opprimée. Déclarez qu'ayant fondé l'édifice de ſa liberté, il exigera pour prix de ſes ſervices, ainſi qu'il s'en explique d'avance, que la Nation par lui arrachée à la ſervitude adopte les lois fondamentales faites par Dieu-même ; que, dans le cas où elle voudra ſe donner à la France & en devenir une partie intégrante, le peuple Français, fidèle à ſa promeſſe de ne rien ajouter à ſes poſſeſſions, ſe refuſera, comme il ſe refuſe d'avance à cette adoption ; mais qu'il y aura, ainſi qu'il l'exige d'avance, un pacte perdurable entre la Nation aſſiſtée & lui; duquel pacte les conditions ſeront qu'avenant le cas où le peuple Français aurait à prêter à une autre Nation pareille aſſiſtance ou à l'aider à repouſſer un injuſte aggreſſeur, la Nation aſſiſtée y concourra également avec lui en proportion de ſa population ou de ſa puiſſance pécuniaire, & qu'enfin elle s'impoſera publiquement la loi de ne

point s'aggrandir, ainſi que de ne point déclarer la guerre ſans l'aveu du peuple libérateur.

FRANÇAIS, la gloire dont vous vous couvrirez en manifeſtant cette magnanime réſolution, vous la devrez à votre jeune Roi ſur les traces duquel vous ne ferez que marcher. Sous ſon règne & par lui, les mers ont recouvré leur liberté, l'Amérique Septentrionale a élevé l'édifice de la ſienne, & ſes yeux éclairés ſur les droits des hommes étendent au loin leurs regards pour enviſager le ſort des Nègres avec attendriſſement. Ce n'eſt point dans l'Aſſemblé Nationale que ces nobles deſſeins ont été conçus; c'eſt dans ſon cabinet. Lorſque le retour à votre propre liberté eſt en partie ſon ouvrage, lorſque le bonheur dont vous allez jouir vous impoſe, en vertu des lois ſacrées de la compatibilité, le devoir de travailler au bonheur de vos ſemblables, héſiterez-vous à manifeſter des intentions dans leſquelles il ne vous eſt pas permis de ne pas être?

L'occaſion d'en prouver la ſincérité ne peut tarder à ſe préſenter. C'eſt avec la certitude du ſuccès que vous devez la ſaiſir. Que pourront en effet les efforts du Deſpotiſme contre les efforts réunis d'un peuple libre & d'un peuple qui veut le devenir? Tournez les yeux en arrière &, dans

le paſſé, liſez l'avenir : les Suiſſes ne veulent plus être eſclaves ; c'en eſt aſſez & douze cents des leurs battent onze mille Autrichiens à la journée de Saint-Gothard : les Grecs ne veulent pas ceſſer d'être libres, & dix mille Athéniens défont à Marathon l'armée innombrable du grand Roi. C'eſt la liberté, c'eſt ſon deſir qui donne le véritable courage. Vous ſerez ainſi des lions qui vous unirez avec des lions contre une poignée de tigres &, pendant la mêlée, les vœux de agneaux, des femmes, des enfants, des vieillards opprimés, feront encore combattre le ciel-même en faveur des lions.

Quel ne ſera pas, FRANÇAIS, l'effet de ce premier devoir rempli, de cette première dette payée de votre part à l'humanité ? Votre puiſſance ſera d'abord accrue de toute celle du peuple dont vous ſerez les libérateurs. L'alliance entre vous & lui ſera ſincère & durable comme formée par les ſentiments qui attachent le plus les hommes. D'une part elle ſera entretenue par la reconnaiſſance & le beſoin de vos ſecours toujours ſubſiſtant ; de la vôtre, par le deſir ſi naturel, ſi doux de maintenir un bonheur qui ſera votre ouvrage. Les deux peuples n'en feront de cette manière, pour ainſi dire, qu'un & les ennemis de l'un deviendront tout naturellement les ennemis de l'autre.

Alors le bonheur de l'Europe commencera à naître du vôtre. La confiance dans la vérité de vos ſentiments de modération & de bienveillance, que les faits forceront de prendre, hâtera la révolution qui s'opérera peut-être ſans qu'il ſoit beſoin de nouveaux combats. Tandis en effet que, ſûrs de l'appui Français, qu'ils auront commencé par invoquer, les peuples en ſervage réclameront leurs droits, les oppreſſeurs, à qui la connaiſſance que l'on aura univerſellement de notre modération & de notre bienveillance ôtera tout prétexte pour nous ſuſciter des ennemis, ſe porteront à être juſtes par la crainte de nos armes dont ils connaîtront tout le poids. Le peuple à qui cette crainte aura été ſalutaire deviendra pour nous un nouvel allié; de proche en proche, les peuples deviendront par nos bienfaits tous alliés les uns des autres, & il n'y aura plus qu'un pas à faire pour que la paix règne univerſellement. FRANÇAIS, faites ce dernier pas; il n'eſt point ſeulement de votre gloire, il eſt encore de votre devoir de le faire.

Déclarez que, ſans nul examen préalable des traités qui juſqu'à ce jour ont pu être faits au nom de la France, il n'en eſt aucun des conditions duquel les Français ne ſe regardent comme affranchis, dès que celui qui aurait à en réclamer

l'execution se trouvera être aggresseur. Donnez-en pour raison irréfragable qu'ainsi le veut la justice éternelle ; que, d'après ses decrets promulgués dans le cœur de tous les hommes, il est sous-entendu, dans tout traité, que l'on ne s'engage ni n'entend s'engager à déroger à la loi de la compatibilité. Déclarez que, comme cette loi ne nous défend pas seulement d'agir contre celui qui est injustement attaqué, mais nous ordonne encore d'aller à son secours, vous manifestez clairement & hautement l'intention dans laquelle vous êtes, non seulement de ne point aider l'aggresseur, mais encore d'employer contre lui toute votre puissance. En conséquence finissez par prendre l'engagement le plus solemnel envers Dieu de vous regarder & d'agir comme l'allié de toute Nation injustement attaquée.

On connaît le mot de Fréderick II : *si j'avois l'honneur d'être Roi de France, je ne voudrais pas qu'il se brulât une amorce en Europe sans ma permission.* Sans doute, en s'exprimant ainsi, il sentait toute la prépondérance de notre puissance. Mais combien, FRANÇAIS, cette puissance aurait été différente entre ses mains de ce qu'elle sera entre les vôtres dans les circonstances où vous serez placés ! Son génie actif & bouillant ne voyait & n'aurait eu à faire mouvoir que vos forces phy-

ſiques. Vous aurez, vous, ces-mêmes forces phyſiques &, de plus, vos reſſources & l'énergie de votre caractère ſe trouveront accrues par l'influence de la liberté dont ce Roi du Nord n'était rien moins que l'amant : vous aurez enfin de plus la force politique que vous vous ſerez préparée & que vous aurez acquiſe en vous conciliant la faveur générale. Elle aſſurera vos ſuccès & vous recueillerez tout le fruit des ſentiments de modération, de juſtice & de bienveillance que vous aurez manifeſtés & dout vous aurez fait preuve. Quelque effrayants que ſoient vos préparatifs, perſonne, hors l'injuſte aggreſſeur, n'en ſera effrayé, parce qu'il n'y aura perſonne qui ne ſache que ce n'eſt point une guerre d'ambition que vous faites, mais une guerre d'équité, d'amour & de protection. Perſonne ne s'oppoſera à ce que vous écraſiez complétement l'aggreſſeur, parce que perſonne ne craindra que vous vous accroiſſiez de ſes pertes. Eh! comment en même temps pourra-t-il réſiſter? Il aura contre lui votre puiſſance, celle de la Nation injuſtement attaquée, celle des Nations qui vous devront leur liberté, celle de ceux qui auront à craindre pour la ſuite une ſemblable invaſion de ſa part, celle enfin de ceux qui, mus par une pareille conſidération, vous auront recherchés d'avance & de qui, pour toute condition, vous

aurez exigé une preſtation proportionnelle de for-ces contre tout aggreſſeur. Comment pourra-t-il réſiſter lorſque vous appellerez ſon propre peu-ple à la liberté & affaiblirez ainſi ſa puiſſance en la diviſant ? Enfin vos vaiſſeaux nombreux placés ſur les deux mers vous rendront préſents par-tout. Je le demande, quel eſt celui de ces Brigands qui dévaſtent la terre, de ces hommes qui ne devraient jamais naître, qni oſera remuer lorſque vous aurez ainſi de proche en proche amené tout naturellement les choſes au point qu'il y aura un traité défenſif entre toutes les Nations envers & contre tous ceux qui voudraient troubler la tranquillité d'une d'entre-elles ?

Alors, fondée ſur une bâſe inébranlable, ſur la liberté & ſur l'obſervation des devoirs reſpectifs des Nations, régnera la paix univerſelle. Alors, pour le bonheur du monde, il ſera de même univerſellement reconnu que ce n'eſt que dans le bien général que peut ſe trouver, d'une manière conſtante & aſſurée, le bien particulier. Alors, on recueillera de même univerſellement les fruits de cette heureuſe perſuaſion : la confiance & la ſécu-rité ſe trouvant en effet généralement établies, le nombre des Troupes ſera moindre par-tout : les Peuples ne ſeront plus écrâſés, en pleine paix, par les dépenſes qu'exige l'appareil de la guerre.

Ainſi

FRANÇAIS, je le répète, de l'ufage généreux de votre liberté recouvrée, ainfi peuvent naître la félicité publique, & l'accroiffement de votre félicité particulière : ainfi j'entends votre nom prononcé avec amour! Et toi, Louis, je vois le tien voler fur les aîles de notre gloire, parce que notre gloire fera en partie ton ouvrage! Par-tout où l'on fera heureux, on dira : notre bonheur eft né du bonheur des Français, & le bonheur des François eft né des fentiments fraternels de Louis XVI. Qu'il vive le PACIFICATEUR & le BIENFAITEUR du monde. Ces vœux feront exaucés ; tes jours feront prolongés bien au-delà du terme ordinaire &, lors qu'après cent Printemps, ce ne fera plus pour toi que la terre fe couvrira de verdure, tu vivras encore de cette vie impériffable que la gloire procure à fes vrais favoris.

Ta mémoire ira fans ceffe
Du père aux fils, aux neveux ;
Elle fera fous les Cieux
Ce qu'eft l'odeur que nous laiffe
Un parfum délicieux,
Ou bien ce que font encore

Ces pleurs féconds que l'Aurore
Verſe ſur un beau matin ;
La fleur ſe hâte d'éclore
Pour les prendre dans ſon ſeîn.

TURBEN.

Le 14 Juin 1789.



AUX MANES

DU MEILLEUR DES HOMMES

REGIS-MILES-AGNÈS DE STAPLETON,

VICOMTE DE TRÊVES.

DIGNE objet de la plus ſincère
Et de la plus vive amitié,
Toi, de mon ame la moitié,
Et de ſes deux moitiés à mes yeux la plus chère,
Hélas ! tous mes regrets ſont regrets ſuperflus ;
Stapleton, Stapleton, je ne te verrai plus !
Mais qu'eſt-tu devenu ? - . . . . Quelle eſt ta deſtinée ?
Ce qu'il faut qu'elle ſoit, à jamais fortunée.
Non, rien à cet égard, rien ne doit m'alarmer ;
J'en ai Dieu pour garant, ſa juſtice ſuprême
Veut que quiconque l'aime en ſoit aimé de même.
Et qui, qui mieux que toi, tendre ami, ſçut l'aimer ?
Qui l'imite le ſert, & plus on eſt ſenſible,
Plus aux malheurs d'autrui l'on ſe montre acceſſible,
Plus auſſi l'on s'approche ainſi du grand Auteur,
Qui n'a pu vouloir rien qui puiſſe être nuiſible,
Et que ſa bonté ſeule a rendu Créateur.

Si notre ſouvenir vit toujours dans ton cœur,
Si tu tournes encor tes regards vers la terre,
Que ton bonheur s'accroiſſe, OMBRE libre, OMBRE fière;
En voyant ton ami combattre pour nos droits,
Et prouver qu'à la loi de la Nature entière
Tout doit être ſoumis, Grands, Petits, Peuples, Rois.

FIN.

De l'Imp. de CAILLEAU, rue Galande, N°.